



Solutions AXA
pour les entreprises
Construction

Conditions générales BATISSUR Concept



Réf. 981022 B

Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales, éventuellement les Conventions spéciales et les annexes qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions générales, et qui précisent les droits et obligations de l'*assureur* et de l'*assuré* ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes éventuelles, à la situation de l'assuré ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction :

- les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales, les Conventions spéciales et les annexes ;
- les Conventions spéciales et les annexes prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du titre IX traitant des dispositions particulières pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L191-5, L191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

EMBARGO/ SANCTIONS

Le présent contrat sera sans effet et l'*assureur* ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties, au titre du présent contrat, dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'*assureur* aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique .

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – ACPR – situé 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Champ d'application du contrat	2	1.1. Objet du contrat
	3	1.2. Étendue géographique des garanties
2. Assurances de responsabilité relatives aux dommages affectant les ouvrages après réception	4	2.1. Assurances de la responsabilité couvrant les dommages de nature décennale après réception
	5	2.2. Garanties complémentaires après réception
	6	2.3. Exclusions applicables aux garanties des articles 2.1.2. à 2.2.4.
3. Assurances de la responsabilité civile de l'assuré avant ou après réception des travaux	8	3.1. Garantie responsabilité civile
	9	3.2. Garanties dérogatoires ou particulières
	13	3.3. Garantie en cas de participation de l'assuré à un groupement momentané de conception ou de conception-réalisation, conjoint ou solidaire
	15	3.4. Exclusions applicables aux garanties des articles 3.1. à 3.3.
4. Exclusions communes à l'ensemble des garanties du contrat	19	4.1. Les exclusions légales
		4.2. Les exclusions conventionnelles
5. Modalités d'application des garanties du contrat	20	5.1. Application des garanties dans le temps
	21	5.2. Montant des garanties
	23	5.3. Montant des franchises
6. Modalités de gestion des sinistres	25	6.1. Déclaration de sinistre
	25	6.2. L'instruction du sinistre
	26	6.3. Règlement de l'indemnité et la subrogation
7. Vie du contrat	28	7.1. La déclaration du risque et de ses modifications
	29	7.2. Conséquences et sanctions
	30	7.3. Conclusion, prise d'effet, période de validité et durée du contrat
	30	7.4. Résiliation du contrat
	31	7.5. Cotisation
	33	7.6. Prescription
	34	7.7. Réclamation
8. Définitions	35	
9. Annexes	45	9.1. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps
10. Statut d'AXA Assurances IARD Mutuelle	48	

Les mots en italique figurant dans ces Conditions générales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT

1.1. Objet du contrat

L'objet du contrat est de délivrer à l'assuré les garanties définies aux chapitres 2. et 3., et mentionnées aux Conditions particulières :

- exclusivement lorsqu'il exerce, ou donne en sous-traitance, les *activités* précisées aux Conditions particulières ;
- pour des missions relevant de *travaux de construction*, **ne portant pas sur des ouvrages exceptionnels ou inusuels du fait des critères « portée », « hauteur », « longueur », « profondeur » et « capacité » excédant les valeurs fixées au chapitre « définitions » ;**
- dans le cadre de marchés publics ou privés, au titre d'un contrat de louage d'ouvrage ou de sous-traitance ;
- lorsqu'il participe à la réalisation d'un *ouvrage soumis à l'obligation d'assurance* dont le coût total prévisionnel HT n'excède pas le montant fixé aux Conditions particulières ;
- quand il participe à la réalisation d'un *ouvrage non soumis à l'obligation d'assurance*, lorsque le montant HT de son marché n'excède pas le montant fixé aux Conditions particulières.

Au delà de ces montants, les garanties du présent contrat pourront toutefois, à la demande de l'assuré, être délivrées *chantier par chantier*, après accord de l'assureur suite à l'examen d'un dossier technique, et accord de l'assuré sur les conditions de garantie proposées par l'assureur

À défaut de déclaration par l'assuré de ses interventions au-delà des limitations en montant définies aux Conditions particulières, il sera fait application des sanctions suivantes :

OUVRAGE SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE	
Ouvrage dont le coût prévisionnel est supérieur à celui défini aux Conditions particulières	
Garantie obligatoire Article 2.1.1.	Application de la règle proportionnelle de capitaux telle que visée à l'article L121-5 du Code des assurances
Garanties des articles 2.1.2., 2.2.1. à 2.2.4. du chapitre 2 (Responsabilité décennale de sous-traitant pour ouvrage soumis à l'assurance obligatoire, garantie de bon fonctionnement, dommages matériels intermédiaires pour un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire, dommages subis par les existants du fait des travaux neufs, dommages immatériels consécutifs)	Application de la règle proportionnelle de prime telle que visée à l'article L113-9 du Code des assurances
Garanties des articles 3.1. et 3.2. du chapitre 3. (Responsabilité civile, Garanties dérogatoires ou particulières)	
Garantie de l'article 3.3. du chapitre 3. Intervention comportant un engagement solidaire dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises	Absence d'application des garanties

Ces sanctions ne préjudicient en rien à l'application des articles L113-8 et 9 du Code des assurances

OUVRAGE NON SOUMIS À L'OBLIGATION D'ASSURANCE	
lorsque le montant du marché de l'assuré est supérieur à celui défini aux Conditions particulières	
Garanties des articles 2.1.3., 2.2.3. et 2.2.4. du chapitre 2. (Responsabilité décennale pour ouvrages non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité, dommages subis par les existants du fait des travaux neufs, dommages immatériels consécutifs)	Application de la règle proportionnelle de prime telle que visée à l'article L113-9 du Code des assurances
Garanties des articles 3.1. et 3.2. du chapitre 3. (Responsabilité civile, Garanties dérogatoires ou particulières)	
Garantie de l'article 3.3. du chapitre 3. Intervention comportant un engagement solidaire dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises	Absence d'application des garanties

Ces sanctions ne préjudicient en rien à l'application des articles L113-8 et 9 du Code des assurances

Le contrat n'a pas pour objet de garantir l'assuré lorsqu'il intervient en qualité de :

- constructeur de maisons individuelles (avec ou sans fourniture de plans), tel que visé aux articles L231-1 à L232-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- promoteur immobilier ;
- mandataire du maître d'ouvrage ou du propriétaire de l'ouvrage ;
- contractant général.

1.2. Étendue géographique des garanties

1.2.1. Garantie s'exerçant exclusivement en France

La garantie de la responsabilité civile pour *préjudice écologique* (article 3.2.6.2. des présentes Conditions générales) s'applique exclusivement aux *préjudices écologiques* survenus en France et relevant de la compétence des juridictions françaises.

1.2.2. Garanties s'exerçant en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'outre-mer

Les garanties suivantes s'exercent pour les dommages survenus en France métropolitaine ou dans les départements et régions d'outre-mer :

- chapitre 2. des présentes Conditions générales ;
- chapitre 3. des présentes Conditions générales :
 - garantie des *dommages immatériels non consécutifs* ;
 - garantie de la responsabilité avant et après *réception* en cas d'erreur ou d'omission avec ou sans *dommage matériel (article 3.1.2.)* ;
 - garantie de la responsabilité avant et après *réception* en cas d'*attaque cyber (article 3.1.3.)* ;
 - garantie de la responsabilité solidaire de l'assuré **dans le cadre de sa participation à d'un groupement momentané d'entreprises (article 3.3.)**.

1.2.3. Garantie s'exerçant sur le territoire des pays membres de l'Union européenne

La garantie de *responsabilité environnementale* s'applique aux frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux* engagés sur le territoire des pays membres de l'Union européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE. (article 3.2.6.3. des présentes Conditions générales).

1.2.4. Garantie s'exerçant dans le monde entier

Les garanties du chapitre 3., **hormis celles visées aux articles 1.2.1., 1.2.2. et 1.2.3. ci-dessus** s'exercent dans le monde entier.

Restent en dehors des garanties, les dommages résultant :

- des *activités exercées par des établissements ou des installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et de Monaco* ;
- des *exportations directement réalisées à destination des États-Unis d'Amérique, du Canada* ;
- des *prestations ou travaux effectués par l'assuré ou pour son compte sur les territoires des États-Unis d'Amérique et du Canada, y compris l'organisation de salons, de foires ou d'expositions.*

Demeurent garantis les dommages causés à l'occasion des voyages de l'assuré ou des voyages de ses préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires, ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

2. ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ RELATIVES AUX DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES APRÈS RÉCEPTION

Les garanties suivantes sont souscrites s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Condition de garantie du chapitre 2

Les garanties de ce chapitre s'appliquent aux missions de l'assuré portant sur des travaux, produits et procédés de technique courante.

Si les missions de l'assuré portent sur des **travaux, produits et procédés de technique non courante**, les garanties du présent contrat pourront toutefois, à sa demande, être délivrées *chantier par chantier* après accord de l'assureur suite à l'examen d'un dossier technique, et accord de l'assuré sur les conditions de garantie proposées par l'assureur.

À défaut de déclaration par l'assuré, il sera fait application de la règle proportionnelle de primes visée à l'article L113-9 du Code des assurances.

2.1. Assurances de responsabilité couvrant les dommages de nature décennale après réception

2.1.1. Responsabilité décennale pour ouvrage soumis à l'assurance obligatoire

Le contrat garantit le paiement des travaux de réparation de l'ouvrage à la réalisation duquel l'assuré a contribué ainsi que des ouvrages *existants*, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles, au sens du II de l'article L.243-1-1 du Code des assurances, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil, à propos de *travaux de construction*, et dans les limites de cette responsabilité.

Les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage, éventuellement nécessaire.

Exclusions

Ne sont pas couverts au titre de cette garantie les dommages résultant exclusivement :

- du fait intentionnel ou du dol du *souscripteur* ou de l'assuré ;
- des effets de l'usure normale, du défaut d'entretien, ou de l'usage anormal ;
- de la cause étrangère.

Déchéance

L'assuré est déchu de tout droit à garantie en cas d'inobservation inexcusable des règles de l'art, telles qu'elles sont définies par les réglementations en vigueur, les normes françaises homologuées ou les normes publiées par les organismes de normalisation d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, offrant un degré de sécurité et de pérennité équivalant à celui des normes françaises.

Pour l'application de cette déchéance, il faut entendre par *assuré*, soit le *souscripteur* personne physique, soit le chef d'entreprise ou le représentant statutaire de l'entreprise s'il s'agit d'une entreprise inscrite au répertoire des métiers, soit les représentants légaux ou dûment mandatés de l'assuré lorsque celui-ci est une personne morale.

Cette déchéance n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

2.1.2. Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale affectant un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le contrat garantit le paiement des travaux de réparation (y compris ceux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après la *réception* au sens de l'article 1792-6 du même Code, lorsque sa responsabilité est engagée du fait des *ouvrages soumis à l'assurance obligatoire* à la réalisation desquels il a contribué.

2.1.3. Responsabilité décennale pour ouvrages non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité

Le contrat garantit le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des *ouvrages non soumis à l'assurance obligatoire*, exécutés par l'*assuré* ou ses sous-traitants, en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant, lorsqu'après la *réception*, ils ont subi un *dommage matériel* compromettant leur solidité et engageant la responsabilité de l'*assuré*.

Outre les exclusions visées à l'article 2.3. et les exclusions communes à toutes les garanties visées au chapitre 4., ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

2.1.3.1. les ouvrages mobiles ;

2.1.3.2. les ouvrages exceptionnels ou inusuels du fait des critères de « portée », de « hauteur », de « longueur », de « profondeur », ou de « Capacité » excédant les valeurs fixées au chapitre « Définitions » ;

2.1.3.3. les ouvrages à la mer, sur fleuves, sur rivières, ou sur lacs, les prises d'eau pour tout ouvrage, les barrages, les ponts ou viaducs avec fondations dans l'eau, les quais, les pontons, les ducs d'Albe, les jetées, les digues, les brise-lames, les berges, les épis, les risbermes, les enrochements, les canaux, les écluses, les cales sèches, les phares, et les constructions offshore ;

2.1.3.4. les réseaux de chauffage urbain, les installations de géothermie primaires non privatives (en amont du générateur thermodynamique), et les réseaux industriels de process ;

2.1.3.5. les ouvrages utilisant des technologies expérimentales et des matériaux nouveaux n'entrant pas dans la définition de *travaux, produits et procédés de technique courante* à la date de passation des marchés, cette exclusion ne s'appliquant pas lorsque l'opération fait l'objet d'une mission de normalisation des risques ;

2.1.3.6. les ouvrages spécifiques ;

2.1.3.7. l'impropriété à destination de l'ouvrage.

2.2. Garanties complémentaires après réception

2.2.1. Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire

Le contrat garantit le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des *éléments d'équipement* dont la dépose, le démontage ou le remplacement peut s'effectuer sans enlèvement de matière de l'ouvrage à la réalisation duquel l'*assuré* a contribué, en raison de la mise en jeu de la garantie de bon fonctionnement des *éléments d'équipement* d'un *ouvrage soumis à l'assurance obligatoire*, prévue à l'article 1792-3 du Code civil, dans les limites de cette garantie, et pendant une durée de 2 années à compter de la *réception* de l'ouvrage.

Cette garantie s'applique pour autant que les garanties des articles 2.1.1. et 2.1.2. soient souscrites.

2.2.2. Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire

Le contrat garantit le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires), de l'ouvrage ou de l'*élément d'équipement* indissociable, soumis à l'assurance obligatoire, à la réalisation duquel l'*assuré* a contribué, lorsque après la *réception* il a subi un *dommage matériel intermédiaire* engageant la responsabilité de l'*assuré*.

Cette garantie s'applique pour autant que les garanties des articles 2.1.1. et 2.1.2. soient souscrites.

2.2.3. Responsabilité pour dommages matériels aux existants par répercussion des travaux neufs

Le contrat garantit le coût de la réparation ou du remplacement (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires) des *éléments constitutifs* ou d'équipement des *existants* lorsque, après la *réception*, ils ont subi un *dommage matériel* :

- engageant la responsabilité de l'*assuré* ;
- par répercussion des travaux ou résultant de l'existence ou du comportement des ouvrages à la réalisation desquels l'*assuré* a contribué ;
- ne résultant pas d'un défaut propre à ces *éléments constitutifs* ou d'équipement ;
- et ayant pour effet de compromettre la solidité ou de rendre impropre à leur destination les *existants*.

Ces conditions sont cumulatives.

Cette garantie s'applique pour autant que les garanties des articles 2.1.1. et 2.1.2. et 2.1.3. soient souscrites.

2.2.4. Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs après réception

Le contrat garantit les *dommages immatériels* engageant la responsabilité de l'*assuré*, après *réception*, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- ils sont subis soit par le maître de l'ouvrage, soit par le propriétaire soit par l'occupant, de l'ouvrage ou de l'*existant* ;

ET

- ils résultent directement d'un dommage de la nature de ceux visés aux articles 2.1.1. à 2.2.3.

Outre les exclusions visées à l'article 2.3. et les exclusions communes à toutes les garanties visées au chapitre 4, ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

2.2.4.1. les *dommages immatériels* résultant d'une *attaque cyber* ;

2.2.4.2. les *dommages immatériels* résultant :

- de l'absence de systèmes de protection antivirus et de pare-feux mis à jour et activés en permanence ;
- d'une défaillance dans la protection du *système informatique* de l'*assuré* (y compris la protection des données personnelles), à laquelle l'*assuré* n'a remédié alors qu'il en avait connaissance ;

2.2.4.3. les *dommages immatériels* résultant d'une défaillance ou d'une interruption de :

- réseaux d'alimentation électrique ou de télécommunications y compris Internet, situés à l'extérieur des locaux de l'*assuré* ;
- services d'hébergement de *données informatiques* et/ou de *programmes informatiques* externes à l'*assuré*, y compris dans le cloud.

2.3. Exclusions communes aux garanties des articles 2.1.2. à 2.2.4.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées au chapitre 4., et les exclusions spécifiques à certaines d'entre elles, ne sont pas couverts au titre de ces garanties :

2.3.1. les *dommages* résultant de la corrosion des ouvrages provoquée par l'action des *matières agressives* qu'ils sont destinés à recevoir ;

2.3.2. les *dommages* résultant de séisme, d'inondation, de tempête, de cyclone, ou d'avalanche.

Les *dommages* trouvant leur origine dans :

2.3.3. l'inobservation des *règles de l'art* applicables au domaine des *activités* garanties dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'*assuré* ;

2.3.4. un défaut ou une insuffisance de performance ou de rendement par rapport aux spécifications techniques définies au marché ;

2.3.5. la non atteinte d'objectifs à caractère financier.

Sont également exclus :

- 2.3.6. le coût des réparations, remplacements et/ou réalisation de travaux nécessaires pour remédier à des désordres ou des non-conformités, ainsi qu'aux conséquences de ceux-ci, lorsqu'ils ont fait l'objet, avant ou lors de la *réception*, de réserves de la part du maître d'ouvrage, d'un maître d'œuvre, un géotechnicien, un diagnostiqueur, un entrepreneur, un géomètre, ou du contrôleur technique ;**
- 2.3.7. les *dommages* résultant de l'absence d'exécution de travaux prévus dans les pièces contractuelles ;**
- 2.3.8. les *dommages* dont la charge incombe à l'*assuré* en vertu de clauses :**
- d'astreinte ;
 - de pénalité ;
 - de dédit ;
 - de transfert ou d'aggravation de responsabilité ;
 - de garantie ;
 - d'engagement à des résultats, de solidarité ;
 - de caution ou de renonciation à recours ;
- qu'il a acceptés par des conventions ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et à défaut desquels il n'aurait pas été tenu ;
- 2.3.9. les *dommages* affectant les équipements de la nature de ceux visés à l'article 1792-7 du Code civil, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle par toute personne autre que l'*assuré*.**

3. ASSURANCES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE L'ASSURÉ AVANT OU APRÈS RÉCEPTION DES TRAVAUX

Les garanties suivantes sont souscrites s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

3.1. Garantie responsabilité civile

3.1.1. Objet de la garantie responsabilité civile

L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré dans l'exercice de ses activités déclarées aux Conditions particulières du contrat, en raison de dommages causés aux tiers, du fait :

- des biens exploités par l'assuré, des moyens humains et matériels qu'il met en œuvre ;
- des missions ou prestations réalisées par l'assuré y compris lorsqu'elles ne relèvent pas de travaux de construction par extension à l'objet du contrat.

Cette garantie n'a pas pour objet de couvrir :

- les dommages visés à l'article 3.1.2. en cas d'erreur ou d'omission avec ou sans dommage matériel ;
- les dommages visés à l'article 3.2.7. relatifs à la garantie des biens confiés.

3.1.2. Responsabilité avant et après réception en cas d'erreur ou d'omission avec ou sans dommage matériel

L'assureur s'engage, même en l'absence de dommages matériels, à prendre en charge le coût des travaux et des honoraires nécessaires (y compris celui des travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage) pour remédier aux conséquences des fautes, erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises par l'assuré dans l'exercice de ses missions relatives à des travaux portant sur des ouvrages soumis ou non à l'assurance obligatoire.

Outre les exclusions de l'article 3.4. et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées à l'art 4.1., ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

- les dommages visés à l'article 3.1.3. en cas d'attaque cyber.

3.1.3. Responsabilité avant et après réception en cas d'attaque cyber

Par dérogation partielle à l'exclusion visée à l'article 3.4.35., l'assureur s'engage à prendre en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré, en l'absence de dommage matériel, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- l'assuré dans l'exercice de ses missions techniques déclarées aux Conditions particulières et portant sur des ouvrages soumis ou non à l'assurance obligatoire subit une attaque cyber ;
- et que cette attaque cyber a pour conséquences :
 - soit de modifier les plans ou maquettes numériques ou notes de calculs de l'assuré avec répercussion sur les plans ou maquettes numériques ou notes de calculs de tiers ;
 - soit de modifier les plans, maquettes numériques ou notes de calculs de l'assuré lorsque les travaux et honoraires nécessaires à la réparation de l'ouvrage trouvent leur origine dans la modification de ces plans, maquettes numériques, ou notes de calculs ;
 - soit de rendre inaccessible aux tiers, pendant plus de 3 jours ouvrables consécutifs, des plans, des maquettes numériques ou des notes de calculs de l'assuré.

3.1.4. Exclusions communes aux articles 3.1.2. et 3.1.3.

Outre les exclusions de l'article 3.4. et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées au chapitre 4., ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

- 3.1.4.1. les dommages survenus après réception des travaux lorsque la mission de l'assuré porte sur un ouvrage non soumis à l'assurance obligatoire ;**
- 3.1.4.2. les dommages relevant de l'impropriété à destination lorsque la mission de l'assuré porte sur un ouvrage non soumis à l'assurance obligatoire ;**
- 3.1.4.3. les ouvrages mobiles ;**
- 3.1.4.4. les ouvrages exceptionnels ou inusuels du fait des critères de « portée », de « hauteur », de « longueur », de « profondeur », ou de « Capacité » excédant les valeurs fixées au chapitre « Définitions » ;**
- 3.1.4.5. les ouvrages à la mer, sur fleuves, rivières, lacs, les prises d'eau pour tout ouvrage, les barrages, les ponts ou viaduc avec fondations dans l'eau, les quais, les pontons, les ducs d'Albe, les jetées, les digues, les brise-lames, les berges, les épis, les risbermes, les enrochements, les canaux, les écluses, les cales sèches, les phares, les constructions offshore ;**
- 3.1.4.6. les réseaux de chauffage urbain, les installations de géothermie primaires non privatives (en amont du générateur thermodynamique), les réseaux industriels de process ;**
- 3.1.4.7. les ouvrages utilisant des technologies expérimentales et matériaux nouveaux n'entrant pas dans la définition de travaux, produits et procédés technique courante à la date de passation des marchés. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'opération fait l'objet d'une mission de normalisation des risques ;**
- 3.1.4.8. les ouvrages spécifiques ;**
- 3.1.4.9. les dommages affectant les équipements de la nature de ceux visés à l'article 1792-7 du Code civil, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle par toute personne autre que l'assuré.**

3.2. Garanties dérogoires ou particulières

3.2.1. Dommages à des matériels de chantier prêtés à l'assuré

Par dérogation partielle à l'exclusion visée à l'article 3.4.26., la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré en raison de *dommages matériels* résultant d'un *accident* subi par les *matériels de chantier*, qui lui sont prêtés gracieusement et qui, dans le cadre de son activité, sont utilisés par lui ou ses préposés.

Outre les exclusions de l'article 3.4. et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées au chapitre 4., ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

- les matériels de terrassement et de levage ;**
- les véhicules et matériels automoteurs soumis à l'obligation d'assurance automobile ;**
- les appareils de navigation maritime, fluviale ou aérienne.**

3.2.2. Dommages subis par les préposés de l'assuré

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en sa qualité d'employeur ou de commettant pour les dommages subis par ses préposés dans les cas suivants :

3.2.2.1. En raison d'une faute inexcusable de l'employeur

Par dérogation à la définition du *tiers* :

En cas d'*accident* du travail ou d'une maladie atteignant un préposé de l'assuré, résultant d'une faute inexcusable de l'assuré ou celle d'une personne substituée dans la direction de son entreprise.

L'*assureur* garantit le remboursement des sommes dont est redevable l'*assuré* à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale ;
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants droit énumérés aux articles L434-7 à L434-14 du Code de la Sécurité sociale.

Outre les exclusions de l'article 3.4. et communes à toutes les garanties du contrat visées au chapitre 4., ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

- les cotisations supplémentaires mentionnées à l'article L242-7 du Code de la Sécurité sociale ;
- les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'*assuré* alors qu'il a été sanctionné antérieurement pour infractions aux dispositions de la 4^e partie de la partie réglementaire du Code du travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application, et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

3.2.2.2. En raison d'une faute intentionnelle d'un préposé de l'assuré

Par dérogation à la définition du *tiers* :

si l'*accident* est dû à la faute intentionnelle d'un préposé, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'*accident* le droit de demander la réparation du *préjudice* causé, conformément aux règles du droit commun, dans la mesure où ce *préjudice* n'est pas réparé par application du Code de la Sécurité sociale (en référence à l'article L452-5 du Code de la Sécurité sociale).

3.2.2.3. En raison d'accident de trajet entre co-préposés

Par dérogation à la définition du *tiers* et par dérogation partielle à l'exclusion visée à l'article 3.4.30. :

lorsqu'une personne appartenant à l'entreprise de l'*assuré* cause un *accident* à un autre préposé de cette entreprise (voir article L455-1 du Code de la Sécurité sociale).

3.2.2.4. En raison de dommages matériels et immatériels consécutifs subis par les préposés

Par dérogation à la définition du *tiers* et par dérogation partielle à l'exclusion visée à l'article 3.4.30. :

pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'*assuré* ou sur tout emplacement mis par lui à disposition à cet effet).

3.2.2.5. En raison de dommages subis par les stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles

Par dérogation à la définition du *tiers* et par dérogation partielle à l'exclusion visée à l'article 3.4.30. :

- *dommages matériels* et *immatériels* consécutifs subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles pendant l'exercice de leurs fonctions (y compris à leur véhicule en stationnement dans l'enceinte de l'établissement de l'*assuré* ou sur tout emplacement mis par lui à disposition à cet effet) ;
- *dommages corporels* subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les *accidents* du travail et les maladies professionnelles ;
- *dommages corporels* subis par les élèves et étudiants stagiaires qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue (mentionnés aux articles D. 412-3 et D. 412-4 du Code de la Sécurité sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D. 412-5-1 du même Code).

3.2.3. Les dommages causés par les préposés de l'assuré

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'*assuré* pour les dommages causés aux *tiers* par ses préposés, dans les cas dérogatoires suivants :

3.2.3.1. En raison de dommages causés par les stagiaires, candidats à l'embauche, et bénévoles

et lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'*assuré*.

3.2.3.2. En raison de dommages résultant de fautes intentionnelles ou dolosives des préposés de l'assuré

3.2.3.3. En raison de vol ou de tentative de vol, de disparition totale ou partielle, de perte, d'un bien matériel appartenant à un tiers hors de l'enceinte des établissements de l'assuré, commis par ses préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions ou du fait de négligences ayant facilité l'accès des voleurs et ce par dérogation partielle à l'exclusion visée à l'article 3.4.27. lorsque :

- en cas de vol ou tentative de vol commis par ses préposés, l'*assuré* n'en est pas le complice ;
- en cas de vol ou tentative de vol commis par un *tiers*, la responsabilité de l'*assuré* est engagée par suite d'une négligence qui lui est imputable ou qui est imputable à ses préposés.

3.2.3.4. En raison de dommages causés à des tiers dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur dont l'assuré n'a ni la propriété ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service (y compris sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou vice-versa)

Par dérogation partielle à l'exclusion visée à l'article 3.4.30. :

lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule comporte, au moment de l'*accident*, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Les montants de garantie prévus par le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi du véhicule interviendront toujours en *franchise* de la présente garantie.

3.2.4. Les véhicules terrestres à moteur déplacés appartenant à des tiers

Par dérogation à l'exclusion visée à l'article 3.4.30., sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'*assuré* en raison de dommages causés ou subis par les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques et semi-remorques appartenant à des *tiers* et dont l'*assuré* ou ses préposés n'ont pas la garde, lorsqu'ils constituent une gêne matérielle à l'exercice de ses *activités* et qu'ils sont déplacés par l'*assuré* ou ses préposés sur la distance strictement nécessaire à la suppression de cette gêne.

3.2.5. Les engins de chantier prêtés temporairement à l'assuré

Par dérogation partielle aux exclusions visées aux articles 3.4.30. et 3.4.26., pour être garanti, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le véhicule est en fonctionnement en tant qu'outil, pour le travail auquel il est normalement destiné ;
- le dommage est causé par la fonction outil du véhicule ;
- le prêt est occasionnel c'est-à-dire pour une durée inférieure à 60 jours consécutifs ;
- le véhicule est prêté avec mise à disposition du chauffeur.

Ces conditions sont cumulatives. La non-réalisation de l'une d'entre elle entraînera l'absence d'application de la garantie.

Outre les exclusions de l'article 3.4. et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées au chapitre 4., ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

- les *dommages* subis par le véhicule lui-même ainsi que ceux subis par les biens levés manutentionnés ou transportés ;
- les *dommages* causés par le véhicule lorsqu'il est en circulation ou en stationnement (ces dommages relevant de l'assurance obligatoire automobile).

3.2.6. Les risques environnementaux

3.2.6.1. Responsabilité civile atteinte à l'environnement accidentelle

Par dérogation partielle à l'exclusion de l'article 3.4.34. sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison de *dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs*, subis par des *tiers* quand ces dommages :

- résultent d'*atteintes à l'environnement accidentelles* consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des *activités* déclarées aux Conditions particulières ;

ET

- qu'ils surviennent antérieurement à la *réception* des travaux ou la livraison de *produits*, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci.

3.2.6.2. Responsabilité civile pour préjudice écologique

La garantie Responsabilité civile « *atteinte à l'environnement accidentelle* » définie à l'article 3.2.6.1. s'applique à l'indemnisation

- du *préjudice écologique* ;
- des frais de prévention au titre du *préjudice écologique*.

3.2.6.3. Responsabilité environnementale

Est garanti, en l'absence de *réclamation* présentée par un *tiers*, le paiement des frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux*, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des *activités*, déclarées et assurées aux Conditions particulières, et engagés par l'assuré, au titre de sa *responsabilité environnementale*, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

3.2.6.4. Exclusions communes aux articles 3.2.6.1. à 3.2.6.3.

Outre les exclusions communes prévues à l'article 3.4., et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées au chapitre 4., ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

- **les dommages ou les frais provenant d'installations classées que l'assuré exploite et visées en France par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès des mêmes autorités.** Demeurent garantis les *dommages* atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'assuré ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un co préposé ;

- **les dommages imputables :**

a) **à l'inobservation par l'assuré des prescriptions et mesures spécifiques édictées par les autorités compétentes pour l'exercice de ses activités ;**

b) **au mauvais état, à l'insuffisance ou à l'entretien défectueux des installations.**

Dès lors que cette inobservation, ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par l'assuré, la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation des dommages ;

- **les dommages ou les frais imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou de la dépollution ;**

- **les dommages ou les frais résultant de tous rejets ou émissions autorisés ou tolérés par les autorités administratives pour l'exploitation de votre site ;**

- **les dommages ou les frais causés par les réservoirs et les canalisations enterrés, enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de 10 ans à la date du sinistre.**

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans *préjudice* de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assuré ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des *eaux* traitées.

3.2.7. Les biens confiés

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré en raison de *dommages, matériels et immatériels*, subis par des *biens confiés* à l'assuré, présents dans ses locaux provisoires sur *chantier* ou dans son établissement permanent, nécessaires à la réalisation de ses missions professionnelles déclarées à l'assureur.

Outre les exclusions communes prévues à l'article 3.4., et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées au chapitre 4., ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

- les *dommages* résultant de vandalisme ;
- la perte des *biens confiés* ;
- les *dommages* causés aux véhicules terrestres à moteur et aux *matériels de chantier*, prêtés à l'assuré, pris en location, en leasing ou en crédit-bail par l'assuré ;
- le coût des prestations de l'assuré sur les biens qui lui sont confiés ;
- les *dommages* visés à l'article 3.1.2. en cas d'erreur ou d'omission avec ou sans *dommage matériel*.

3.2.8. Les recours contre les tiers

L'assureur prend en charge l'exercice des recours à l'encontre du ou des responsables des dommages que l'assuré subi dès lors que ces dommages auraient été garantis dans le cadre de sa responsabilité civile s'il en avait été l'auteur.

La garantie est acquise si le montant des intérêts en jeu est supérieur au seuil d'intervention indiqué dans le tableau des Conditions particulières.

Cette garantie s'applique aux seules *réclamations* effectuées entre la date de prise d'effet du contrat et sa date de résiliation.

Outre les exclusions communes prévues à l'article 3.4., et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées au chapitre 4., ne sont pas couverts, au titre de cette garantie, les recours exercés :

- contre toute personne ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat,
- pour les conséquences pécuniaires de *dommages* subis par les travaux, ouvrages ou partie d'ouvrages sur lesquels portent les missions de l'assuré,
- pour les conséquences pécuniaires de *dommages* de la nature de ceux visés à l'article 3.2.6.,
- ayant pour objet la récupération de sommes restées à la charge de l'assuré du fait de l'application d'une *franchise* prévue par le contrat.

3.3. Garantie en cas de participation de l'assuré à un groupement momentané de conception ou de conception-réalisation, conjoint ou solidaire

Condition de garantie commune aux articles 3.3.1. à 3.3.2. :

Les garanties s'appliquent aux missions de l'assuré portant sur des travaux, produits et procédés de technique courante.

Si les missions de l'assuré portent sur des **travaux, produits et procédés de technique non courante**, les garanties du présent contrat pourront toutefois, à sa demande, être délivrées *chantier par chantier* après accord de l'assureur suite à l'examen d'un dossier technique, et accord de l'assuré sur les conditions de garantie proposées par l'assureur.

À défaut de déclaration, il sera fait d'application de la règle proportionnelle de primes visée à l'article L113-9 du Code des assurances.

Les garanties ci-dessous lorsqu'elles ont pour objet la solidarité contractuelle de l'*assuré* s'entendent par dérogation partielle aux exclusions des articles 2.3.8. et 3.4.21.

Les garanties s'appliquent exclusivement aux *travaux de construction* visés aux articles 2.1.1., 2.1.2. et 2.1.3.

3.3.1. Garantie des missions de pilotage et/ ou de mandataire commun

Pendant et après les travaux, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'*assuré* en raison de *préjudices* causés aux *tiers* dans le cadre d'une mission de « pilotage » et ou de mandataire commun d'un groupement d'entreprises constitué temporairement pour la réalisation d'une *opération de construction*, consistant exclusivement à :

- assurer la liaison entre le maître d'ouvrage et les entreprises membres du groupement pour la transmission des ordres de service et de toutes pièces techniques et administratives ;
- coordonner les prestations des membres du groupement comme suit :
 - assurer les relations entre le maître d'ouvrage et les membres du groupement,
 - recevoir les situations mensuelles et les situations récapitulatives des membres du groupement et les transmettre aux membres du groupement concernés,
 - établir et mettre à jour en accord avec les co-traitants le calendrier des prestations et en contrôler la bonne exécution,
 - assister à toutes les réunions de *chantier*,
 - le cas échéant, répartir les pénalités entre les co-traitants et gérer le compte prorata.

La garantie s'applique lorsque l'*assuré* est :

- mandataire solidaire ou non dans un groupement de concepteurs ;
- mandataire dans un groupement conjoint de conception réalisation.

**Outre les exclusions de l'article 3.4. et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées au chapitre 4., ne sont pas couverts au titre de cette garantie :
les *dommages* engageant la solidarité contractuelle de l'*assuré* intervenant dans un groupement de conception réalisation.**

3.3.2. Garantie en tant que membre d'un groupement

En tant que membre d'un groupement conjoint

Pour autant qu'elles soient souscrites, les garanties du contrat s'appliquent dans leurs limites et conditions pour les dommages affectant les travaux sur lesquels portent les missions de l'*assuré* ou qu'il a sous-traitées.

En tant que membre d'un groupement solidaire

Pour autant qu'elles soient souscrites et que les conditions figurant à l'article 3.3.3. soient remplies, les garanties, après *réception* des chapitres 2. et 3. du présent contrat, sont étendues, dans leurs limites et conditions, aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'*assuré* au titre de la solidarité contractuelle.

Outre les exclusions de l'article 3.4., et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées au chapitre 4., ne sont pas couverts au titre de cette garantie :

- les *dommages* engageant la solidarité contractuelle de l'*assuré* intervenant dans un groupement de conception réalisation ;
- les *dommages* dont la charge incombe à l'*assuré* en raison de la mise en commun des moyens humains.
Cette exclusion ne s'applique pas lorsque les prestations de chacun des membres du groupement lors de cette mise en commun sont précisées et délimitées dans la convention de groupement.

3.3.3. Dispositions applicables en cas d'intervention en qualité de mandataire solidaire d'un groupement conjoint ou solidaire (article 3.3.1.) ou en qualité de membre d'un groupement solidaire (article 3.3.2.)

Les garanties délivrées s'appliquent pour autant que, à la date de signature de la convention de groupement, chacun des autres membres du groupement dispose d'un contrat d'assurance le garantissant pour :

- ses interventions dans le cadre d'un groupement solidaire. Cette condition ne s'applique pas au mandataire solidaire d'un groupement conjoint ;
- les *activités* qu'il exerce dans le cadre du groupement ;
- sa responsabilité civile professionnelle, en ce inclus celles relatives aux *dommages* affectant des éléments inertes et celles relatives aux *dommages matériels intermédiaires*.

ET

En cas d'intervention du groupement sur un *ouvrage soumis à l'assurance obligatoire*, garantissant à la date d'*ouverture du chantier* :

- sa responsabilité civile décennale telle que visée par les articles 1792 et 1792-2 du Code civil, et pour une durée ferme de 10 ans ;
- sa responsabilité en cas de dommages de nature décennale, et pour une durée ferme de 10 ans, lorsque le groupement est un groupement de sous-traitants dont l'*assuré* est membre.

En cas d'intervention du groupement sur un *ouvrage non soumis à l'assurance obligatoire*, garantissant à la date d'*ouverture du chantier* :

- sa responsabilité en cas de dommages compromettant la solidité de l'ouvrage.

Ces conditions sont cumulatives.

La non-réalisation de l'une d'elles entraînera l'absence d'application de la garantie concernée.

Outre les exclusions visées à l'article 3.4 .et les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées au chapitre 4., ne sont pas couverts :

les dommages dont la charge incombe à l'assuré en raison de la mise en commun des moyens humains.

Cette exclusion ne s'applique pas lorsque les prestations de chacun des membres groupement lors de cette mise en commun sont précisées et délimitées dans la convention de groupement.

3.4. Exclusions communes aux articles 3.1. à 3.3.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties du contrat visées au chapitre 4., et outre les exclusions spécifiques à certaines d'entre elles, sont communes aux garanties des articles 3.1. à 3.3. les exclusions suivantes :

- 3.4.1. les *dommages* résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés ;
- 3.4.2. les *dommages* causés par les champs et ondes électromagnétiques ;
- 3.4.3. les *dommages* causés par l'amiante ;
- 3.4.4. les *dommages* causés par le plomb ;
- 3.4.5. les *dommages* causés par les formaldéhydes ;
- 3.4.6. les *dommages* imputables à la fourniture de produits d'origine humaine ou de produits de biosynthèse dérivant directement de produits d'origine humaine ;
- 3.4.7. les *dommages* dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'*assuré* qui sont à l'origine du dommage ;
- 3.4.8. les *dommages* résultant de la gestion sociale vis-à-vis des préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux, concernant les actes relatifs à la rémunération, à la démission, à la mutation et au licenciement, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux ;

3.4.9. les *dommages* résultant :

- de toutes contestations afférentes à la souscription, la reconduction, la modification, la résolution, la résiliation, l'annulation, la rupture des contrats que l'*assuré* a passé avec des *tiers* ;
- de toutes contestations afférentes à des frais, honoraires et facturations ;
- du non-versement ou de l'absence de restitution ou de représentation des fonds, effets ou valeurs détenus ou gérés par l'*assuré* ou ses préposés ;
- de l'absence ou de l'insuffisance de cautions, garanties financières, légales ou conventionnelles ;

3.4.10. les *dommages* résultant de *réclamations* ou de contestations dans le domaine fiscal ;**3.4.11. les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux États-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant ;****3.4.12. le coût des prestations que l'*assuré* s'est engagé à fournir et des charges qu'il s'est engagé à supporter ;****3.4.13. la restitution totale ou partielle des sommes perçues par l'*assuré* en exécution de conventions ;****3.4.14. les *dommages* et frais compris dans le *compte prorata de chantier* ;****3.4.15. les *dommages* résultant de l'absence d'exécution de travaux prévus dans les pièces contractuelles ;****3.4.16. les *dommages* résultant des conséquences :**

- d'un dépassement du budget de l'*opération de construction* sur lequel l'*assuré* s'est engagé ;
- de recours exercés contre l'*assuré* du fait de la non-obtention du « coût d'objectif » (coût prévisionnel) prévu par le Code de la commande publique.

Toutefois l'exclusion 3.4.16. ne s'applique pas en cas de mise en jeu de la garantie prévue à article 3.1.2. « Responsabilité avant et après *réception* en cas d'erreur ou d'omission avec ou sans *dommage matériel* » ;

3.4.17. les *dommages* résultant :

- d'une défectuosité du matériel de l'*assuré* ou de ses installations, connue de lui,
- du choix d'une économie sur le coût de la prestation de l'*assuré* ;

3.4.18. les *dommages* imputables à l'inobservation des *règles de l'art* applicables au domaine des *activités* garanties dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait être ignorée par l'*assuré* ;**3.4.19. la responsabilité personnelle des préposés et des sous-traitants de l'*assuré* ;****3.4.20. les *dommages* résultant des faits ou actes suivants :**

- une publicité mensongère ;
- un acte de concurrence déloyale ou parasitaire ;
- une atteinte à la propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
- une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale ;
- le non-respect du secret professionnel ;
- un abus de confiance ;
- l'injure, la diffamation ;

3.4.21. les *dommages* dont la charge incombe à l'*assuré* en vertu de clauses :

- d'astreinte ;
- de pénalité ;
- de dédit ;
- de transfert ou d'aggravation de responsabilité ;
- de garantie ;
- d'engagement à des résultats ;
- de solidarité ;
- de caution ;
- de renonciation à recours ;

qu'il a acceptés par des conventions ou qui lui seraient imposées par les usages de la profession et à défaut desquels il ne serait pas tenu ;

3.4.22. les *dommages immatériels* résultant du non-respect, d'une date, d'un planning ou d'une durée que l'*assuré* s'est engagé à respecter. Ces *dommages immatériels* demeurent garantis lorsqu'ils résultent d'un *accident* ne relevant pas d'une *attaque cyber* ;

- 3.4.23. le coût des réparations, remplacements et/ou réalisation de travaux nécessaires pour remédier à des désordres ou des non-conformités, ainsi qu'aux conséquences de ceux-ci, lorsqu'ils ont fait l'objet de réserves de la part du maître d'ouvrage, d'un maître d'œuvre, un géotechnicien, un diagnostiqueur, un entrepreneur, un géomètre ou un contrôleur technique, qu'il y ait eu ou non réception ;
- 3.4.24. les *dommages matériels* et *immatériels* causés par un incendie, une explosion, un phénomène électrique ou les *eaux* ayant pris naissance dans l'enceinte des établissements dont l'*assuré* est propriétaire, locataire ou occupant sauf si ces locaux sont à la disposition de l'*assuré* sur un chantier ;
- 3.4.25. les *dommages* causés aux biens, en cours de transport, qui sont confiés à l'*assuré* ;
- 3.4.26. les *dommages* causés aux biens dont l'*assuré* est propriétaire, locataire ou dépositaire à titre onéreux ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail, de location-vente ou de prêt ainsi que les *dommages immatériels* qui en sont la conséquence ;
- 3.4.27. les *dommages* résultant de vol, perte, disparition totale ou partielle, de biens appartenant à des tiers ;
- 3.4.28. les *dommages* résultant de fautes, erreurs, négligences ou omissions commises par les dirigeants de l'entreprise lorsque leur responsabilité civile personnelle est mise en cause du fait de l'exercice de leur mandat d'administrateur ou de dirigeant social ;
- 3.4.29. les *dommages* survenus au cours de manifestations aériennes, nautiques et de leurs exercices préparatoires, ou de manifestations de véhicules terrestres à moteurs (et de leurs essais) soumises à déclaration ou autorisation des Pouvoirs publics et dont la responsabilité incombe à l'*assuré* en tant qu'organisateur ou concurrent ;
- 3.4.30. les *dommages* :
- causés par des engins ou véhicules flottants, ferroviaires ou aériens, des remontées mécaniques ;
 - impliquant des véhicules terrestres à moteur, soumis à la législation sur l'assurance automobile obligatoire, ou des *engins de chantier* automoteurs fonctionnant comme outil, des remorques et semi-remorques ainsi que des appareils terrestres attelés à un véhicule terrestre à moteur, dont l'*assuré* ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, l'usage ou la garde ;
- 3.4.31. les frais exposés en vue du retrait ou de l'arrêt de la mise en œuvre d'un *produit* ou d'un procédé se révélant défectueux ;
- 3.4.32. les *dommages* résultant :
- des travaux ou prestations réalisées par l'*assuré* ou pour son propre compte, sur une partie d'aéronef ou d'un engin spatial ou sur ou dans des aéronefs ou des engins spatiaux, y compris à ce titre l'avitaillement ;
 - des *produits* livrés ou conçus par l'*assuré*, destinés à sa connaissance, à être incorporés dans des aéronefs ou des engins spatiaux ou à les équiper ;
 - de la qualité de l'*assuré* en tant que propriétaire ou d'exploitant d'aérodrome ou d'aéroport ou d'héliport ;
- 3.4.33. les *dommages* causés par des barrages ou des digues de plus de 5 mètres de haut, ainsi que par les *eaux* des lacs, des retenues et plans d'eau artificiels, d'une superficie supérieure à 50 hectares ;
- 3.4.34. les *dommages* consécutifs à une atteinte à l'environnement et survenant avant livraison ou en cours de prestation tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci. Demeurent toutefois garantis les *dommages* atteignant les préposés dans l'exercice de leur fonction lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'*assuré* ou d'un substitué dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un co-préposé ;
- 3.4.35. les *dommages immatériels non consécutifs* résultant d'une *attaque cyber* ;
- 3.4.36. les *dommages immatériels non consécutifs* résultant :
- de l'absence de systèmes de protection antivirus et de pare-feux mis à jour et activés en permanence ;
 - d'une défaillance dans la protection du système informatique de l'*assuré* (y compris la protection des données personnelles), à laquelle l'*assuré* n'a pas remédié alors qu'il en avait connaissance ;

BATISSUR CONCEPT

Assurances de la responsabilité civile de l'assuré avant ou après réception des travaux

- 3.4.37. les *dommages immatériels non consécutifs* résultant d'une défaillance ou d'une interruption de :
- réseaux d'alimentation électrique ou de télécommunications y compris Internet, situés à l'extérieur des locaux de l'assuré ;
 - services d'hébergement de *données informatiques* et/ou de *programmes informatiques* externes à l'assuré, y compris dans le cloud ;
- 3.4.38. les *dommages immatériels non consécutifs* résultant d'une atteinte aux données personnelles, du fait du non respect par l'assuré des mesures de sécurité numériques visées par le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données, et par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- 3.4.39. les *dommages* et les responsabilités visées au chapitre 2. du présent contrat ;
- 3.4.40. les *dommages* affectant les équipements de la nature de ceux visés à l'article 1792-7 du Code civil, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle par toute personne autre que l'assuré.

4. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions spécifiques à certaines garanties, les exclusions communes ci-après s'appliquent à l'ensemble des garanties du contrat sauf mentions contraires ou spécifiques. Elles ne s'appliquent pas à la garantie visée à l'article 2.1.1. « Responsabilité décennale pour *ouvrage soumis à l'assurance obligatoire* ».

4.1. Les exclusions légales

- 4.1.1. les pertes et *dommages* provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*assuré* ;
- 4.1.2. les pertes et *dommages* occasionnés par la guerre étrangère ou la guerre civile, les émeutes ou les mouvements populaires :
 - l'*assuré* doit prouver que le *sinistre* résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
 - l'*assureur* doit prouver que le *sinistre* résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

4.2. Les exclusions conventionnelles

- 4.2.1. les *dommages* occasionnés directement ou indirectement par les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage, la grève ou le lock-out ;
- 4.2.2. les *dommages* causés par les ouragans, trombes, cyclones, inondations, tremblements de terre, éruptions volcaniques, tempêtes, raz de marée ;
- 4.2.3. les *dommages* causés ou aggravés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - par tout combustible nucléaire, *produit* ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire, ou frappant directement une installation nucléaire ;
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'*assuré* ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les *dommages* ou aggravations de *dommages* causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation ;
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

5. MODALITÉS D'APPLICATION DES GARANTIES DU CONTRAT

5.1. Application des garanties dans le temps

5.1.1. Garantie « responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire » (article 2.1.1.)

Le contrat couvre, pour la durée de la responsabilité pesant sur l'*assuré* en vertu des articles 1792 et 1792-4-1 du Code civil, les travaux ayant fait l'objet d'une *ouverture de chantier* pendant la période de validité du contrat définie à l'article 7.3.

La garantie afférente à ces travaux est maintenue dans tous les cas pour la même durée sans paiement de prime subséquente.

L'*ouverture de chantier* s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'*opération de construction*. Cette date correspond, soit à la date de la déclaration d'*ouverture de chantier*, mentionnée au premier alinéa de l'article R.424-16 du Code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique ci-dessus définie et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'*ouverture du chantier* s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation

5.1.2. Garantie « responsabilité de sous-traitant » en cas de dommages de nature décennale (article 2.1.2.)

Cette garantie est déclenchée par le *fait dommageable* conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie déclenchée par le *fait dommageable* couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* dès lors que le *fait dommageable* survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres *éléments constitutifs* du *sinistre*.

5.1.3. Autres garanties « responsabilité décennale pour ouvrage non soumis à l'assurance obligatoire » (article 2.1.3.), « garanties complémentaires après réception » (article 2.2. et 2.3.) et « responsabilité civile avant ou après réception » (chapitre 3.)

Ces garanties sont déclenchées par la *réclamation* conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique dès lors que le *fait dommageable* est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la 1^{re} *réclamation* est adressée à l'*assuré* ou à l'*assureur* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 10 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres *éléments constitutifs* des *sinistres*.

Toutefois, l'*assureur* ne couvre les *sinistres* dont le *fait dommageable* a été connu de l'*assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'*assuré* a eu connaissance de ce *fait dommageable*, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le *fait dommageable*.

Ce qui n'est pas garanti :

l'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Constitue un *sinistre* tout dommage ou ensemble de dommages causés à des *tiers*, engageant la responsabilité de l'*assuré*, résultant d'un *fait dommageable* et ayant donné lieu à une ou plusieurs *réclamations*. Le *fait dommageable* est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de *faits dommageables* ayant la même cause technique est assimilé à un *fait dommageable* unique.

Le *sinistre* est imputé à l'*année d'assurance* au cours de laquelle l'*assureur* a reçu la 1^{re} *réclamation*. Constitue une *réclamation* toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'*assuré* ou à son *assureur*.

Lorsqu'un *sinistre* est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le *fait dommageable* ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des 4^o et 5^o alinéas de l'article L 121-4 du Code des assurances.

Plafonds de garantie affectés au délai subséquent

Pour l'indemnisation des *réclamations* présentées pendant le délai subséquent de 10 ans, les montants des garanties prévus aux Conditions particulières sont accordés à concurrence :

- du dernier plafond annuel pour ceux exprimés par *année d'assurance* ;
- du plafond par *sinistre* pour ceux exprimés par *sinistre*, une seule fois pour la période de 10 ans.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité. Les frais de procès, de quittance, d'expertise et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de ce montant.

Ce plafond est épuisable, et non reconstituable.

5.1.4. Garantie de la « Faute inexcusable » visée à l'article 3.2.2.1.

Chaque faute inexcusable est affectée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue par le Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'*année d'assurance* au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

5.1.5. Garantie « Responsabilité environnementale » définie à l'article 3.2.6.3.

La garantie de *Responsabilité environnementale* s'applique aux frais de prévention et de réparation des *dommages environnementaux* engagés par l'*assuré* entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un *fait dommageable* survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;
- et de *dommages* ayant fait l'objet d'une 1^{re} constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

5.2. Montant des garanties

5.2.1. Limite du montant de l'indemnité

L'indemnité versée au titre de la garantie mise en jeu par un *sinistre* est limitée au montant de garantie disponible pour cette garantie à la date du règlement auquel cette indemnité donne lieu.

L'*assuré* reste son propre *assureur* au-delà de cette limite, et conserve à sa charge le surplus.

Lorsqu'un *sinistre* met en jeu une ou plusieurs garanties auxquelles est affecté un seul montant de garantie, il est convenu le versement d'une seule indemnité.

Lorsqu'un *sinistre* met en jeu une garantie à laquelle sont affectés plusieurs montants de garantie distincts, il est convenu le versement d'autant d'indemnités distinctes que de montants de garantie distincts mis en jeu.

5.2.2 Montant de garantie

Le ou les montants de garantie à la souscription, et les garanties auxquelles ils sont affectés sont mentionnés aux Conditions particulières.

Chaque montant de garantie est soit spécifique à une garantie, soit commun à plusieurs.

Il constitue une assurance au premier risque sans application de la règle proportionnelle visée à l'article L 121-5 du Code des assurances.

En cas de pluralité d'*assurés*, chaque montant de garantie est global pour l'ensemble de ceux-ci au profit desquels s'exercent la ou les garanties auxquelles ce montant est affecté.

Chaque montant de garantie est fixé, selon le cas, par *sinistre*, par *année d'assurance*, par victime, pour la durée de la garantie, ou par combinaison de ces critères.

- Lorsqu'un montant est fixé par *sinistre*, il est réduit, selon les dispositions de l'article 5.2.3., lors de chaque règlement auquel ce *sinistre* donne lieu.
- Lorsqu'un montant est fixé par *année d'assurance*, il est réduit, selon les dispositions de l'article 5.2.3., lors de chaque règlement auquel donne lieu l'ensemble des *sinistres* ayant fait l'objet d'une *réclamation* ou déclarés au cours de la même *année d'assurance*.
- Lorsqu'un montant est fixé par *chantier*, il est réduit, selon les dispositions de l'article 5.2.3., lors de chaque règlement auquel ce *sinistre* donne lieu l'ensemble des *sinistres* relatifs à ce *chantier*.
- Lorsqu'un montant est fixé pour la durée de la garantie, il est réduit, selon les dispositions de l'article 5.2.3., lors de chaque règlement auquel l'ensemble des *sinistres* donne lieu.

5.2.3. Épuisement du montant de garantie

Chaque montant de garantie est réduit du montant de chaque règlement à la date de celui-ci, quel qu'en soit le bénéficiaire ou l'*assuré* au profit duquel s'exerce la garantie mise en jeu, et quelle que soit celle-ci lorsque le montant de garantie est commun à plusieurs garanties.

Les frais de procès, de quittance, d'expertise et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Cependant, en cas de condamnation dont le principal est supérieur au montant de garantie disponible, ces frais sont supportés en commun par l'*assureur* et par l'*assuré* dans la proportion de la part de principal incombant à chacun dans la condamnation.

5.2.4. Revalorisation du montant de garantie

Chaque montant de garantie est revalorisé en fonction de l'évolution de la valeur de l'*indice*.

Cette revalorisation s'effectue proportionnellement à la variation de cet *indice* entre :

- la date de souscription, reproduite aux Conditions particulières du contrat ;
- la date du règlement de l'indemnité par l'*assureur*.

Lorsque pour un *sinistre* le montant de la garantie disponible a été réduit par un règlement d'indemnité, la revalorisation s'effectue une seule fois c'est-à-dire à la date du premier règlement dudit *sinistre*.

5.2.5. Limitation du total du montant des indemnités

Le total des indemnités mises en jeu ne peut en aucun cas, par le jeu du mécanisme de l'indexation prévu à l'article 5.2.4., être porté à une somme supérieure à celle figurant aux Conditions particulières.

Lorsque cette somme sera atteinte, l'indexation cessera de s'appliquer au montant des garanties concernées, ainsi qu'aux franchises s'y appliquant.

5.2.6. Dispositions particulières à la garantie de l'article 2.1.1. (Responsabilité décennale pour ouvrage soumis à l'assurance obligatoire)

5.2.6.1. Ouvrages destinés à un usage d'habitation

Le montant de la garantie définie à l'article 2.1.1. est fixé par *sinistre* à hauteur du coût des réparations de l'ouvrage pour la durée de la garantie.

5.2.6.2. Ouvrages destinés à un usage autre que l'habitation (cas des contrats relevant de l'article L 243-9 du Code des assurances)

Dans le cas des *travaux de construction* destinés à un usage autre que l'habitation, le montant de la garantie ne peut être inférieur au coût de la construction déclaré par le maître de l'ouvrage, hormis l'hypothèse où ce coût est supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du présent Code, ou lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif mentionné à l'article R. 243-1 du présent Code.

Dans ces deux derniers cas, le plafond de garantie est déterminé par les Conditions particulières, dans les conditions prévues par l'article R. 243-3 du présent Code. Lorsqu'il est recouru à un contrat d'assurance collectif, ce plafond ne saurait être inférieur au montant de la *franchise* absolue stipulée dans ledit contrat collectif.

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'*opération de construction*, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des *existants* totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L. 243-1-1 du présent Code. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution.

Cette garantie est revalorisée selon les modalités prévues aux Conditions particulières, pour tenir compte de l'évolution des coûts de construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du *sinistre*.

5.3. Montant des franchises

5.3.1. Dispositions générales

L'*assuré* conserve à sa charge pour chaque *sinistre* une partie de l'indemnité ou des indemnités, quel qu'en soit le nombre de bénéficiaires.

L'*assuré*, s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la *franchise*.

En cas de pluralité d'*assurés* :

- si un seul *assuré* est concerné par le *sinistre*, le montant de *franchise* prévu reste à la charge de celui-ci ;
- si plusieurs *assurés* sont concernés par le *sinistre*, le montant de *franchise* prévu reste à leur charge collective et solidaire.

5.3.2. Montants et revalorisation

Les montants de *franchise* à la souscription et les garanties auxquelles ils sont affectés sont mentionnés aux Conditions particulières.

Chaque montant de *franchise* est revalorisé selon les modalités précisées à l'article 5.2.4. pour les montants de garantie.

5.3.3. Modalités d'application des franchises

Lorsqu'un *sinistre* met en jeu plusieurs garanties assorties chacune d'un montant de *franchise* distinct, il est déduit du montant de l'indemnité finale le cumul des différents montants de *franchise*.

Lorsqu'un montant de *franchise* est spécifique à une garantie, il est déduit de l'indemnité due au titre de celle-ci.

Lorsqu'un montant de *franchise* est commun à plusieurs garanties distinctes, il est déduit de chacune des indemnités afférentes à ces garanties une fraction du montant commun de *franchise* égale au rapport entre le montant de cette indemnité et la somme des indemnités dues au titre de ces garanties.

Dispositions applicables aux garanties de l'article 2.1.1. (Responsabilité décennale pour ouvrage soumis à l'assurance obligatoire)

Lorsqu'une indemnité est due au titre de la garantie de la Responsabilité décennale pour *ouvrage soumis à l'assurance obligatoire*, l'assuré conserve une partie de la charge du *sinistre*, selon des modalités fixées aux Conditions particulières. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque correspondante.

Cette franchise n'est pas opposable aux bénéficiaires des indemnités.

6. MODALITÉS DE GESTION DES SINISTRES

6.1. Déclaration de sinistre

6.1.1. Déclaration par l'assuré

L'assuré est obligé de donner avis, dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard dans le délai de 5 jours ouvrés, de tout *sinistre* de nature à entraîner la garantie de l'*assureur*.

Déchéance

L'assuré est déchu de toute garantie s'il déclare le *sinistre* après ce délai de 5 jours ouvrés. Cette déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un *préjudice*.

Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas de force majeure ou à un cas fortuit.

6.1.2. Réclamation directe à l'assureur

Toute *réclamation* directement adressée par un *tiers* à l'*assureur* et susceptible de mettre en jeu une ou plusieurs garanties accordées par le contrat fait l'objet de la part de l'*assureur* d'une demande d'information à l'*assuré* à laquelle celui-ci s'engage à donner suite dans les 5 jours ouvrés de sa *réception*.

L'*assureur* se réserve le droit de réclamer à l'*assuré* une indemnité proportionnée au *préjudice* subi par lui en cas de réponse tardive à cette demande d'information.

6.2. L'instruction du sinistre

6.2.1. Participation de l'assuré

L'*assuré* s'engage à prendre toutes les précautions afin de prévenir tout *sinistre*, ou afin d'en circonscrire l'étendue et d'en empêcher l'extension.

L'*assuré* doit son temps, ses débours personnels pour les déplacements et les frais de séjour et, d'une façon générale, toute l'activité nécessaire à la défense de sa responsabilité professionnelle et des conséquences dommageables s'y rattachant, que ces dernières soient totalement ou partiellement garanties par le contrat.

L'*assuré* supportera la charge des frais personnels qu'il pourrait déployer pour sa propre défense et pour le règlement du *sinistre*.

6.2.2. Constat des préjudices

L'*assureur* peut décider de constater lui-même les *préjudices*. Dans ce cas, il en informe l'*assuré* et l'invite à participer avec lui à ce constat.

Un expert peut être désigné par l'*assureur* ou en son nom pour constater les *préjudices*. Dans ce cas, l'*assuré* en est informé par l'expert désigné et s'engage à se rendre aux réunions organisées par celui-ci.

Dans l'un et ou l'autre cas, l'*assuré* et l'*assureur* conviennent :

- d'une part, que leur participation ou celle de l'expert désigné à ce constat des *préjudices* ne saurait présumer la responsabilité de l'*assuré* ou la garantie de l'*assureur* ;
- d'autre part, de s'en rapporter au constat contradictoire établi, pour ce qui concerne exclusivement l'existence du *préjudice*, son étendue et ses causes, et les mesures conservatoires prises pour éviter son extension ou son aggravation.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable. L'aveu de la matérialité d'un fait ne peut être assimilé à la reconnaissance d'une responsabilité, conformément à l'article L 124-2 du Code des assurances.

6.2.3. Procédure judiciaire

- 6.2.3.1.** En cas d'action judiciaire dirigée contre l'assuré, l'assuré s'engage à informer l'assureur par tout moyen urgent (téléphone, messagerie électronique) notamment en cas d'assignation à date fixe, et à lui transmettre au plus tard dans les 5 jours de sa réception tout acte de justice se rapportant au différend ou au litige. Cette obligation s'impose depuis la survenance des faits ou dommages entraînant cette action et tout au long de la procédure qu'elle suscite, sous peine d'application de la sanction prévue à l'article L 113-11 du Code des assurances.
- 6.2.3.2.** L'assureur conserve son pouvoir de règlement visé à l'article 6.3. ci-après.
- 6.2.3.3.** L'assuré a la direction du procès, hormis le cas visé ci-dessous.
- 6.2.3.4.** À la déclaration du sinistre, l'assureur de responsabilité civile a le droit de prendre la direction du procès. Si au cours de l'instruction du sinistre les garanties du contrat cessent d'être acquises à l'assuré, l'assureur qui avait pris la direction du procès notifie à l'assuré sa décision de lui laisser la direction du procès et, en cas de procès intenté à l'assuré (y compris de demande reconventionnelle à son encontre), de ne pas renoncer à tout ou partie des exceptions dont l'assureur a connaissance au moment de cette notification.
- 6.2.3.5.** Dans les limites des garanties, en cas d'accord entre l'assuré et l'assureur sur l'action judiciaire en défense de l'assuré s'exerçant en même temps dans l'intérêt de l'assureur, et indépendamment de la direction du procès, l'assureur de responsabilité civile supporte l'intégralité des frais de cette défense comprenant les frais et honoraires d'enquête, d'instruction, d'expertise, d'avocat (le cas échéant décomptés dans les limites de ceux habituellement alloués par l'assureur à ses propres avocats), ainsi que les frais de procès.
- 6.2.3.6.** Sauf cas d'absence de garantie, dans l'éventualité d'un désaccord entre l'assuré et l'assureur de responsabilité civile sur l'opportunité d'engager ou de poursuivre une action judiciaire susceptible de concerner en même temps l'intérêt de l'assureur, l'assuré a la faculté, par ses propres moyens et à ses frais avancés, d'engager ou de poursuivre l'action judiciaire. En cas de succès dans l'intérêt de l'assureur de l'action initiée ou poursuivie par l'assuré, l'assureur de s'engage à lui rembourser, dans le délai de 30 jours à compter du jour de la présentation du compte final et dans les limites des garanties, les frais de défense de l'assuré définis à l'alinéa ci-dessus, ainsi que les frais de procès.

6.3. Règlement de l'indemnité et la subrogation

6.3.1. Pouvoir de règlement

L'assureur a toujours seul le droit, dans les limites des garanties, de régler les *préjudices* et de transiger avec les *tiers* lésés.

Le contrat constitue pouvoir donné par l'assuré à l'assureur, dans les limites des garanties, pour régler les *préjudices* ou transiger avec les *tiers* lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

6.3.2. Règlement à l'assuré

Lorsque l'*assuré* fait l'avance du règlement du *sinistre*, à la suite soit d'un accord entre les parties, y compris l'*assureur*, soit d'une décision de justice exécutoire, soit encore de la participation de l'*assuré* aux travaux de réparation ou de remplacement consécutifs au *sinistre*, l'*assureur* verse la ou les indemnités à l'*assuré* dans le délai de 30 jours à compter de la date de *réception* des justificatifs du paiement de l'avance.

Lorsque l'*assureur* ne respecte pas ce délai, l'*assuré* peut exiger que l'indemnité soit majorée d'un intérêt égal au taux de l'intérêt légal en vigueur.

6.3.3. Sauvegarde des droits des victimes

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'*assuré* à ses obligations commis postérieurement au *sinistre* ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance non opposable, l'*assureur* procède au paiement de l'indemnité pour le compte de l'*assuré* responsable.

Il peut exercer contre l'*assuré* une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

6.3.4. Subrogation

L'*assureur* qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'*assuré* contre les *tiers* qui, par leur fait, ont causé le *dommage* ayant donné lieu à la responsabilité de l'*assureur*. L'*assureur* peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'*assuré*, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'*assuré*, s'opérer en faveur de l'*assureur*.

7. VIE DU CONTRAT

7.1. La déclaration du risque et de ses modifications

7.1.1. À la conclusion du contrat

L'*assuré* est obligé de répondre exactement aux questions posées par l'*assureur*, notamment dans le formulaire de déclaration de risque par lequel celui-ci l'interroge sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

7.1.2. En cours de contrat

Dès la conclusion du contrat, l'*assuré* est obligé de déclarer à l'*assureur* les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendant de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'*assureur*, notamment dans le formulaire de déclaration du risque.

L'*assuré* doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'*assureur* dans un délai de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

7.1.3. Déclaration des autres assurances

Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'*assuré* doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Lorsque plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, l'assureur peut demander la nullité du contrat d'assurance et réclamer en outre des dommages et intérêts.

Lorsqu'elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant, au montant du dommage, le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul.

7.1.4. Produit ou procédé vicié

Dès qu'il en a connaissance, par quelque média que ce soit, l'*assuré* s'engage à ne plus mettre en œuvre, sur quelque ouvrage que ce soit, un *produit* ou procédé de construction vicié (c'est-à-dire ayant fait l'objet de *sinistres* sériels ou de menaces graves de tels *sinistres*) ayant motivé une publicité de la part, soit des pouvoirs publics, soit de l'Agence Qualité Construction, soit d'Organisations Professionnelles du Bâtiment ou de l'Assurance, soit du concepteur ou fabricant du *produit* ou tenant du procédé ou de leur(s) assureur(s). Sur demande expresse de l'*assureur*, il devra déclarer sans délai la liste des ouvrages susceptibles d'entrer dans le champ d'application du contrat et de la garantie et réalisés en tout ou partie avec ce *produit* ou procédé vicié.

7.1.5. Transfert de propriété

En application de l'article L121-10 du Code des assurances en cas de transfert de propriété de l'entreprise par suite de vente, donation, ou succession, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où l'*assureur* a été informé du transfert. Il en est de même pour les héritiers en cas de décès.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'*assureur* du paiement des cotisations échues ; il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il informe l'*assureur*, par lettre recommandée, de cette aliénation.

7.1.6. Après dénonciation ou résiliation du contrat

L'*assuré* est obligé de déclarer à l'*assureur*, lorsque la garantie de l'article 2.1.1. ou 2.1.2. est souscrite, les marchés portant sur des *ouvrage soumis à l'assurance obligatoire* non terminés à la date d'effet de la dénonciation ou de la résiliation du contrat, ou commencés après celle-ci, et relatifs à des *opérations de construction* dont l'*ouverture de chantier* est intervenue en cours de contrat, et de payer la cotisation correspondante dans les conditions prévues par les articles 7.5. et suivants.

7.2. Conséquences et sanctions

7.2.1. En cas d'aggravation de risque

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'*assureur* n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'*assureur* a la faculté :

- soit de proposer un nouveau montant de cotisation ;
- soit de dénoncer le contrat.

Dans le 1^{er} cas, si dans un délai de 30 jours à compter de la proposition d'un nouveau montant de cotisation, l'*assuré* refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'*assureur* peut résilier le contrat.

Dans le second cas, l'*assureur* rembourse la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans tous les cas, la résiliation prend effet 10 jours après notification par l'*assureur*.

7.2.2. En cas de diminution de risque

En cas de diminution du risque en cours de contrat, l'*assuré* a droit à une diminution du montant de la cotisation. Si l'*assureur* n'y consent pas, l'*assuré* peut dénoncer le contrat.

La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation et l'*assureur* rembourse la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

7.2.3. Sanctions en cas d'omission ou de déclaration inexacte

L'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'*assuré* dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance.

- si elle est constatée avant tout *sinistre*, l'*assureur* a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'*assuré*, soit de résilier le contrat 10 jours après notification adressée à l'*assuré* par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus ;
- dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un *sinistre*, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'*assuré*, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'*assureur*, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'*assuré* a été sans influence sur le *sinistre*.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'*assureur*, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

7.3. Conclusion, prise d'effet, période de validité et durée du contrat

7.3.1. Conclusion et prise d'effet du contrat

Le contrat prend effet à partir du jour indiqué aux Conditions particulières. Il est parfait dès l'accord des parties.

7.3.2. Durée et période de validité du contrat

Le contrat est conclu pour la période comprise entre la date d'effet et sa date de première échéance annuelle ; toutes 2 mentionnées aux Conditions particulières.

Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année. Il peut être résilié à l'échéance annuelle, par l'une des parties, dans les conditions énoncées au paragraphe ci-après, moyennant un préavis de deux mois avant ladite échéance.

Il peut aussi être résilié dans les autres cas et conditions énoncées au paragraphe ci-après.

La période de validité du contrat débute à la prise d'effet de celui-ci et se termine à la date d'effet de sa résiliation ou dénonciation.

7.4. Résiliation du contrat

7.4.1. Comment résilier ?

- par l'*assureur* : lettre recommandée adressée à la dernière adresse connue de l'*assuré* ;
- par l'*assuré* : soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'*assureur*, soit par acte extra judiciaire , soit par lettre ou tout support durable, soit par tout autre moyen indiqué dans la police. Le destinataire confirme par écrit la bonne réception de la notification.

7.4.2. Dans quelles circonstances ?

7.4.2.1. Par l'assureur

- **à l'échéance annuelle** (art L113-12 du Code des assurances). Lorsque l'*assuré* a souscrit à des fins professionnelles, l'*assureur* peut résilier dans les conditions prévues à l'article L113-14 du Code des assurances en respectant le délai de préavis prévu au contrat ;
- **en cas de cessation d'activité professionnelle** (art. L113-16 du Code des assurances). La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- **en cas de changement de profession** (art. L113-16 du Code des assurances). La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- **en cas de non-paiement de la prime** (art L113-3 du Code des assurances) ;
- **en cas d'aggravation du risque** (art L113-4 du Code des assurances) ;
- **en cas d'omission ou inexactitude dans la déclaration du risque** à la souscription ou en cours de contrat (L113-9 du Code des assurances) ;
- **après sinistre** (art R113-10 du Code des assurances). L'*assuré* peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par ses soins auprès de l'*assureur*.

7.4.2.2. Par l'assuré

- **à l'échéance annuelle** (art L113-12 du Code des assurances) en respectant le délai de préavis ;
- **en cas de hausse des tarifs** dans le cas prévu à l'article 7.5.4 du présent contrat ;
- **en cas de cessation d'activité professionnelle** (art. L113-16 du Code des assurances) ;
- **en cas de changement de profession** (art. L113-16 du Code des assurances) ;

- **en cas de diminution du risque** si l'*assureur* ne consent pas à la réduction de cotisation correspondante (L113-4 du Code des assurances) ;
- **en cas de résiliation par l'*assureur* d'un autre contrat après *sinistre*** (art R113-10 et A 211-1-2 du Code des assurances) ;
- **en cas de transfert de portefeuille de l'*assureur*** (art L324-1 du Code des assurances).

7.4.2.3 Par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'*assureur* d'autre part

- **en cas de transfert de propriété d'une chose** (L121-10 du Code des assurances).

7.4.2.4. Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire

- **en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire** (L622-13 du Code de commerce).

7.4.2.5. De plein droit

- **en cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non garanti** (L121-1 du Code des assurances) ;
- **en cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'*assureur*** (L326-12 et L113-6 du Code des assurances) ;
- **en cas de réquisition de propriété des biens assurés** (L160-6 et R160-9 du Code des assurances).

7.5. Cotisation

7.5.1. Modalités de calcul de la cotisation

Cotisation provisionnelle

Le *souscripteur* doit, à la souscription, régler la cotisation provisionnelle fixée aux Conditions particulières.

À chaque échéance principale, le *souscripteur* doit régler une cotisation provisionnelle calculée sur la base de 80 % du dernier *chiffre d'affaires* connu. Cette cotisation tient compte s'il y a lieu des révisions de tarif telles que visées à l'article 7.5.4. des présentes Conditions générales.

Cette cotisation ne peut être inférieure à la cotisation minimale annuelle prévue aux Conditions particulières.

Cotisation définitive

La cotisation annuelle définitive est déterminée en appliquant le ou les taux de cotisation en vigueur pour l'exercice concerné au *chiffre d'affaires* déclaré par le *souscripteur* pour l'*année d'assurance* écoulée ; déduction faite de la cotisation provisionnelle perçue au titre de l'exercice concerné.

Cette cotisation annuelle définitive ne peut en aucun cas être inférieure à la cotisation annuelle minimale fixée aux Conditions particulières et tenant compte s'il y a lieu des révisions de tarif telles que visées à l'article 7.5.4. des présentes Conditions générales.

Si la cotisation annuelle définitive est supérieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, une cotisation complémentaire égale à la différence est due par le *souscripteur*.

Si la cotisation annuelle définitive est inférieure à la cotisation provisionnelle perçue pour la même période, la différence est remboursée au *souscripteur*, dans la limite de la cotisation minimale.

À la résiliation du contrat, la cotisation est calculée en tenant compte de l'éventuel solde créditeur du « compte d'ajustement » défini à l'article 7.5.5.

7.5.2. Déclaration des éléments variables

7.5.2.1. Déclaration épisodique d'une « police unique de chantier »

Lorsque la garantie de l'article 2.1.1. ou 2.1.2. a été souscrite, et que l'*assuré* a accepté que la garantie de sa Responsabilité décennale pour *travaux de construction* soumis à l'assurance obligatoire soit couverte dans le cadre d'une « police unique de *chantier* » souscrite auprès d'un autre *assureur*, il doit en faire la déclaration conformément aux dispositions des articles 7.1.3.

Faute par lui de se conformer à celles-ci, la garantie accordée lui demeure acquise, dans les limites de l'article 7.1.3., et la cotisation afférente à cette opération est donc exigible.

7.5.2.2. Déclarations périodiques

Le *souscripteur* s'engage à :

- **déclarer à l'*assureur* son *chiffre d'affaires* dans le mois qui suit l'échéance principale ;**
- laisser l'*assureur* procéder à la vérification du *chiffre d'affaires* déclaré ;
- lui communiquer tous livres, fichiers et supports utiles à cette vérification, notamment la copie des déclarations adressées à l'administration fiscale.

7.5.3. Paiement de la cotisation

La cotisation annuelle ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions et les accessoires de cotisation dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables à l'*assureur*.

Les dates de ce paiement sont celles indiquées aux Conditions particulières.

Conformément à l'article L 113-3 du Code des assurances, à défaut du paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, l'*assureur* peut, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. L'*assuré* en est informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne dispense pas l'*assuré* de payer ses cotisations.

La remise en vigueur du contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de la cotisation et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'*assureur* conformément aux dispositions impératives de l'article L.113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Les frais de poursuite et de recouvrement sont de 84 €.

La remise en vigueur est effective à midi au lendemain du jour du paiement.

Sans *préjudice* des dispositions ci-dessus : si le paiement de la cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après résiliation du contrat ne le remettra pas en vigueur.

7.5.4. Révision du tarif

Si l'*assureur* est amené à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation et le taux de cotisation sont modifiés dans la même proportion dès la 1^{re} échéance annuelle qui suit cette modification. L'avis d'échéance mentionnera la nouvelle cotisation.

En cas de majoration de la cotisation, le *souscripteur* a le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou recommandé électronique adressé au siège de l'*assureur* dans les 30 jours suivant celui où il a eu connaissance de la modification.

La résiliation prendra effet 1 mois à compter de la réception par l'*assureur* de la notification qui lui a été adressée. L'*assureur* aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance, la nouvelle cotisation étant réputée acceptée par le *souscripteur*.

7.5.5. Compte d'ajustement

Pour l'application du présent article aux dispositions des articles 2.1.1. et 2.1.2., l'*assureur* et le *souscripteur* conviennent que lorsque le *chiffre d'affaires* devant être déclaré par ce dernier pour le calcul de la cotisation annuelle définitive ne se rapporte pas exclusivement à des *opérations de construction* garanties, il est mis en place un compte d'ajustement.

Le compte d'ajustement est tenu dans les livres de l'*assureur* au nom du *souscripteur*.

Il prend en compte à son crédit la portion du *chiffre d'affaires* servant d'assiette à la cotisation annuelle définitive et déclarée par le *souscripteur* pendant la période de validité du contrat, mais portant sur des *opérations de construction* ne relevant pas de la garantie (car la date d'*ouverture du chantier* est antérieure à la prise d'effet du contrat) et qui ont fait l'objet d'une déclaration spéciale du *souscripteur* à l'*assureur*.

Il enregistre à son débit la portion desdits éléments variables portant sur des *opérations de construction* relevant de la garantie et déclarés en application de l'article 7.5. après la date d'effet de la dénonciation ou résiliation du contrat.

Lorsqu'il est créancier au profit du *souscripteur*, il sert de dépôt de garantie (non productif d'intérêts et évalué sur la base du taux du tarif en vigueur) entre les mains de l'*assureur* sur toutes les sommes (cotisations, *franchises*, etc.) dues par le *souscripteur* après cessation des effets du contrat, mais pendant la période de validité de la garantie. Lorsqu'il est débiteur, il fait l'objet d'un apurement au dernier taux du tarif en vigueur à partir de la date de la dénonciation ou de la résiliation du contrat.

7.6. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par 5 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusqu'à là. Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un *tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce *tiers* a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance contre les *accidents* atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur*.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée, ou d'un envoi électronique recommandé, adressée par :
 - l'*assureur* à l'*assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime,
 - l'*assuré* à l'*assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

7.7. Réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser :

À votre interlocuteur AXA habituel (ses coordonnées sont indiquées sur vos courriers et sur votre Espace Client en ligne) ou au service clients avec lequel vous êtes en relation, ou, à tout moment, au Service Réclamations en fonction de la nature du litige :

Pour les garanties d'assurance

- via le formulaire de contact sur **axa.fr** ou en ligne depuis votre Espace Client AXA ;
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **AXA France - Service Réclamations - TSA 46 307 - 95901 Cergy-Pontoise Cedex 9.**

Pour votre garantie protection juridique

- par e-mail à **servicereclamations@juridica.fr** ;
- ou par courrier, à l'adresse suivante : **JURIDICA - Service Réclamations - 1 place Victorien Sardou - 78166 Marly-le-Roi Cedex.**

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de 10 jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de 60 jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- 2 mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part ;
- et, en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par **voie électronique** sur le site **mediation-assurance.org** ;
- ou par **courrier**, à l'adresse suivante : **Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.**

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les 2 parties, vous-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

8. DÉFINITIONS

Les définitions font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée souscrite par les Conditions particulières.

Accident

Tout événement soudain, imprévu, survenant de façon fortuite et qui constitue la cause de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Activités

Les missions relevant des activités précisées aux Conditions particulières.

Année d'assurance

Période comprise entre :

- la date d'effet du contrat et la première échéance annuelle ;
- deux échéances annuelles du contrat ;
- la dernière échéance annuelle du contrat, et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Assuré

Personne physique ou morale désignée aux Conditions particulières. Si l'assuré est une personne morale, sont désignés comme assurés :

- pour les sociétés anonymes : les Président, Administrateur, Président de Directoire et Directeurs généraux ;
- pour les sociétés à autres formes juridiques : le gérant ;
- les substitués dans la direction dans l'exercice de leurs fonctions.

En présence d'une pluralité d'assurés au titre du présent contrat, ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux **sauf en cas de dommages immatériels non consécutifs.**

Assureur

La (les) Compagnie(s) d'assurances qui porte(nt) le risque assuré.

Attaque cyber

Constitue une attaque cyber toute intrusion, toute utilisation ou exploitation malveillante de programmes informatiques et données informatiques portant atteinte à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité, qu'ils soient détenus ou utilisés par l'assuré ou par un tiers à quelque titre que ce soit. .

Atteinte à l'environnement

Émission, dispersion, rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide, ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Atteinte à l'environnement accidentelle

Atteinte à l'environnement dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Biens confiés

Tout bien meuble appartenant à un tiers, y compris aux clients de l'assuré et dont il a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque .

Chantier

Ensemble des travaux de réalisation d'un ou plusieurs ouvrages, effectués sur un même site géographique et faisant l'objet d'un même permis de construire initial dans le cas où ce dernier est obligatoire

Chiffre d'affaires

Le chiffre d'affaires représente le montant des affaires (hors taxes) réalisées par l'assuré avec les tiers dans l'exercice de son activité professionnelle. Il correspond à la somme des honoraires et des prestations facturées sur un exercice comptable

Compte prorata de chantier

Compte réglant l'ensemble des dépenses d'intérêt commun qui, effectuées par une ou plusieurs entreprises, ont pour but d'assurer la bonne marche de l'ensemble du chantier.

Contractant général

Personne physique ou morale qui s'engage au travers d'un contrat de louage d'ouvrage unique, à la réalisation dans son intégralité, d'un ouvrage, donnant tout ou partie de la maîtrise d'œuvre et des travaux en sous-traitance

Coût total d'une opération de construction

Le coût total de la construction s'entend du montant définitif des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires, taxes et s'il y a lieu travaux supplémentaires compris. Ce coût intègre la valeur de reconstruction des existants totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L 243-1-1 du Code des assurances. En aucun cas ce coût ne peut comprendre les primes ou bonifications accordées par le maître de l'ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités pour retard infligées à l'entrepreneur responsable d'un dépassement de délais contractuels d'exécution.

Domage

Domage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Domage immatériel

- tout dommage autre que corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien, ou de la perte d'un bénéfice ;
- les atteintes aux données informatiques et aux programmes informatiques constituent des dommages immatériels. Il est précisé que ces données et programmes sont des biens incorporels.

Dommmage immatériel non consécutif

Tout dommmage immatériel qui :

- n'est pas la conséquence d'un dommmage corporel ou matériel ;
- est la conséquence d'un dommmage corporel ou matériel non garanti.

Constitue un dommmage immatériel non consécutif le préjudice moral exclusif de tout dommmage corporel et résultant d'une atteinte, d'une perte ou d'une divulgation des données personnelles.

Dommmage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique subie par un animal.

Dommmage matériel accidentel

Tout dommmage matériel qui présente un caractère soudain et fortuit.

Dommmage matériel intermédiaire

Toute détérioration ou atteinte à un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenu dans les 10 ans après sa réception, n'ayant pour effet ni de compromettre sa solidité, ni de le rendre impropre à sa destination, et engageant la responsabilité contractuelle de l'assuré pour faute prouvée.

Dommmages environnementaux

Les dommmages visés par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, à savoir les dommmages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés.

Données informatiques

Toute information représentée sous forme numérique en vue de son traitement par un matériel informatique. Une donnée informatique est un bien incorporel.

Eaux

Ensemble des eaux de surface et souterraines.

Eaux de surface

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

Eaux souterraines

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Engin de chantier

Véhicule terrestre à moteur au sens de l'article L211-1 du Code des assurances ayant une fonction outil.

Élément constitutif

Élément propre à un ouvrage assurant pour celui-ci une fonction de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Élément d'équipement

Élément d'un ouvrage assurant une fonction autre que de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert.

Pour l'application du contrat, ne font pas partie des éléments d'équipement d'un ouvrage :

- les appareils et équipements ménagers, même s'ils sont fournis en exécution du contrat de l'assuré ;
- les dommages affectant les équipements de la nature de ceux visés à l'article 1792-7 du Code civil, y compris leurs accessoires, dont la fonction exclusive est de permettre l'exercice d'une activité professionnelle par toute personne autre que l'assuré.

Existant

Parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier sur, sous, ou dans laquelle sont exécutés les travaux. Ces existants peuvent être soumis ou non à l'obligation d'assurance. Ils sont soumis dès lors qu'ils sont totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, et qu'ils en deviennent techniquement indivisibles.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Frais de prévention du préjudice écologique

- les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais de prévention et de réparation au titre de la responsabilité environnementale

- les frais de prévention sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages ;
- les frais de réparation sont ceux prévus par la directive 2004/35/CE du Parlement Européen et du Conseil, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention et/ou de réparation y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux et/ou des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Franchise

Part de dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré.

Indice

100 fois la dernière valeur de l'indice national « BT 01 » publiée au Journal Officiel à la date considérée.

Locaux professionnels

Les bâtiments ainsi que leurs annexes et dépendances, affectés à l'exercice de l'activité déclarée.

Matières agressives

Substance à l'état liquide, solide ou gazeux, qu'elle soit acide ou basique, provoquant des réactions chimiques dégradant les matériaux en place.

Matériel de chantier

Matériel présent sur chantier et nécessaire à sa réalisation.

Opération de construction

Ensemble des travaux à caractère immobilier exécutés entre la date d'ouverture de chantier et la date de réception de cette opération.

Ouverture de chantier

L'ouverture de chantier s'entend à date unique applicable à l'ensemble de l'opération de construction. Cette date correspond :

- soit à la date de la déclaration d'ouverture de chantier, mentionnée au premier alinéa de l'article R. 424-16 du Code de l'urbanisme pour les travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire ;
- soit, pour les travaux ne nécessitant pas la délivrance d'un tel permis, à la date du premier ordre de service ou à défaut, à la date effective de commencement des travaux.

Lorsqu'un professionnel établit son activité postérieurement à la date unique ainsi définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, cette date s'entend pour lui comme la date à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Lorsqu'un professionnel exécute ses prestations antérieurement à la date unique définie à l'alinéa 2 et qu'à cette même date il est en cessation d'activité, l'ouverture du chantier s'entend pour lui à la date de signature de son marché ou à défaut, à celle de tout acte pouvant être considéré comme le point de départ de sa prestation.

Ouvrage soumis à l'assurance obligatoire

Il s'agit de tous les travaux de construction, à l'exception de ceux figurant à l'alinéa ci-dessous.

Ouvrage non soumis à l'assurance obligatoire

Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire, les travaux de construction portant sur les ouvrages suivants :

- les ouvrages maritimes, lacustres, fluviaux, les ouvrages d'infrastructures routières, portuaires, aéroportuaires, héliportuaires, ferroviaires, les ouvrages de traitement de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, ainsi que les éléments d'équipement de l'un ou l'autre de ces ouvrages ;
- les voiries, les ouvrages piétonniers, les parcs de stationnement, les réseaux divers, les canalisations, les lignes ou câbles et leurs supports, les ouvrages de transport, de production, de stockage et de distribution d'énergie, les ouvrages de stockage et de traitement de solides en vrac, de fluides et liquides, les ouvrages de télécommunications, les ouvrages sportifs non couverts, ainsi que leurs éléments d'équipement, sont également exclus des obligations d'assurance mentionnées au premier alinéa, sauf si l'ouvrage ou l'élément d'équipement est accessoire à un ouvrage soumis à ces obligations d'assurance.

Ouvrages exceptionnels

Ouvrages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

Grande portée

		PORTÉE (ENTRE NU ET APPUIS) SUPÉRIEURE À	PORTE À FAUX SUPÉRIEUR À
Pour le bois :	Poutres	80 mètres	25 mètres
	Arcs	100 mètres	25 mètres
Pour le béton :	Poutres	80 mètres	25 mètres
	Arcs	120 mètres	25 mètres
Pour l'acier :	Poutres	80 mètres	25 mètres
	Arcs	120 mètres	25 mètres

Nota : les limites ci-dessus ne sont opposables qu'aux assurés dont les lots ou interventions sont concernés par ces mêmes limites.

Grande hauteur

	HAUTEUR TOTALE DE L'OUVRAGE (AU DESSUS DU POINT LE PLUS BAS DU SOL ENTOURANT L'OUVRAGE) SUPÉRIEURE À
Hall sans plancher intermédiaire	40 mètres
Réservoir	60 mètres
Gazomètre	60 mètres
Réfrigérant	110 mètres
Cheminée	120 mètres
Tour hertzienne	100 mètres
Éoliennes terrestres	dont la hauteur de mât est supérieure à 120 mètres
Pylônes	dont la hauteur est supérieure à 80 mètres

Grande longueur

TUNNEL ET GALERIE FORÉS DANS LE SOL D'UNE SECTION BRUTE DE PERCEMENT	D'UNE LONGUEUR TOTALE SUPÉRIEURE À
Jusqu'à 80 m ²	2 000 mètres

Ouvrage de franchissement routier ou ferroviaire, comportant plusieurs travées, d'une longueur totale de culée à culée égale ou supérieure à 600 mètres.

Grande profondeur

- Parties enterrées, lorsque la hauteur de celles-ci (au dessous du point le plus haut du sol entourant l'ouvrage) est supérieure à 30 mètres ;
- Pieux ou puits de fondations de plus de 30 mètres après recépage.

Nota : les limites ci-dessus ne sont opposables qu'aux assurés dont les lots ou interventions sont concernés

Grande capacité

- batterie de silos comportant des cellules d'une capacité unitaire supérieure à 3 000 m³ ;
- silo à cellule unique dont le fond suspendu est porté par la structure, d'une capacité supérieure à 8 000 m³ ;
- silo avec dallage reposant sur le sol (silo masse) d'une capacité supérieure à 20 000 m³ ;
- réservoir d'eau au sol d'une capacité supérieure à 5 000 m³ ;
- château d'eau d'une capacité supérieure à 3 000 m³.

Ouvrages inusuels (soumis ou non à l'obligation d'assurance) et soumis à des exigences industrielles ou fonctionnelles inusuelles

Sont considérés comme travaux de « caractère tout à fait inusuel » les travaux exécutés pour la réalisation d'ouvrages caractérisés par des exigences fonctionnelles tout à fait inusuelles dont l'obtention ne peut se faire en utilisant les techniques d'usage courant dans la construction.

Il s'agit notamment d'exigences :

- d'invariabilité absolue des fondations des ouvrages : fondations de cyclotron, de synchrotron, ou ouvrage de caractéristiques similaires ;
- d'étanchéité absolue : cuves, ou piscines nucléaires ;
- de résistance à des vibrations ou effets calorifiques intenses : bancs d'essais des réacteurs ou ouvrage de caractéristiques similaires ;
- de planéité bien au-delà des normes des dalles destinées à servir d'aires de stockage de surcharge excédant 2,5 t/m² (exemple : dalle de fond d'un silo masse).

Ouvrages spécifiques

- Ouvrages réalisés sur ou sous l'eau.
- Corps de chaussées, revêtements et ouvrages accessoires de plates-formes portuaires.
- Phares côtiers (sauf ceux construits sur la terre ferme).
- Chemins de grues ou portiques.
- Élévateur de navires.
- Réseaux de métros ou ferroviaires (à l'exception de la station et de la gare).
- Gares ferroviaires souterraines (à l'exception des gares).
- Centres d'enfouissement technique (CET).
- Installations de recyclage, centres de tri, de regroupement et de dépôt pour les matériaux revalorisables.
- Stations d'épuration.
- Station de traitement de l'eau.
- Ouvrages de rejet ainsi que leurs équipements hydrauliques, thermiques, électriques, d'automatisme, de télécommande.
- Réseaux de vapeur d'eau ou d'eau surchauffée, ou de chauffage urbain.
- Pipe-lines (oléoducs).
- Centrales hydrauliques.
- Éoliennes.
- Ouvrages de prise et rejet d'eau (émissaires).
- Installations de géothermie.
- Ouvrages de stockage d'eau, barrages, retenues.
- Réseaux industriels.

- Portes d'écluse, ponts levants.
- Unité de méthanisation.
- Ouvrages mobiles.
- Ouvrages à la mer, sur fleuves, rivières, lacs, y compris prises d'eau pour tout ouvrage, barrage de tout type, pont ou viaduc avec fondations dans l'eau, notamment quais, pontons, ducs d'Albe, jetées, digues, brise-lames, berges, épi, risbermes, enrochements, canaux, écluses, cales sèches, phares, constructions offshores.
- Installations de géothermie primaires non privatives (en amont du générateur thermodynamique), réseaux industriels de process **hors installations photovoltaïques.**

Préjudice

Toute conséquence d'un acte ou d'un événement nuisible aux intérêts d'une personne physique ou morale susceptible d'une indemnisation pécuniaire.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage, distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

Produit

Tout matériau, composant ou équipement, de caractéristiques ou d'une conception déterminée, provenant d'une même origine ou d'un même fabricant, incorporé ou lié à une fin précise dans ou sur un ouvrage.

Programme informatique

Ensemble d'instructions exprimé dans un langage ordonné permettant à un matériel informatique de fonctionner et de rendre le service demandé. Un site internet (marchand ou non) est considéré comme un programme informatique. Un programme informatique est un bien incorporel.

Réception

Acceptation expresse ou tacite par le maître d'ouvrage, avec ou sans réserve, des travaux et ouvrages de l'opération de construction selon les dispositions de l'article 1792-6 du Code civil.

Réclamation

Toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'assuré.

Réemploi / réemployés

Conformément à l'article L 541-1-1 du code de l'environnement : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits de construction qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Règles de l'art

- les préconisations d'emploi et les prescriptions de mise en œuvre formalisées par les industriels, et ou les fabricants, et ou les distributeurs de matériels et matériaux de construction, et ou les syndicats ou organisations professionnelles, dans des documents spécifiques à chaque produit, matériau, matériel ou procédé ;
- les dispositions constructives décrites par le référentiel du contrôle technique définies dans la Norme NF P03-100 ;
- les prescriptions contenues dans les Recommandations professionnelles RAGE (Règles de l'art Grenelle de l'environnement 2012).

Responsabilité environnementale

Responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une plusieurs réclamations.

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique initiale : le sinistre est alors imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle le premier dommage est survenu.

Souscripteur

Personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. À défaut de désignation, l'assuré.

Système informatique

Ensemble des matériels informatiques, programmes informatiques et données informatiques que l'assuré utilise pour exercer ses activités professionnelles et qui sont exploitées par lui ou sous sa responsabilité. Il est précisé que les systèmes de contrôles industriels de l'assuré font partie de son système informatique.

Tiers

Toute personne autre que :

- l'assuré ;
- dans l'exercice de leurs fonctions :
 - les représentants légaux de l'assuré, lorsque ce dernier est une personne morale ;
 - les associés de l'assuré ;
 - les préposés de l'assuré responsable, ses stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Travaux de construction

Travaux contribuant à la réalisation d'un ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil.

Travaux produits et procédés de technique courante

Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du Code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

9. ANNEXES

9.1. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps

9.1.1. Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

9.1.2. Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

9.1.2.1. Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

9.1.2.2. Le contrat garantit la Responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre Responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. 9.1.2.1.).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

A. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

B. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

■ Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

■ Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente

– soit l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

– soit l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des 2 assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

C. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniser. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

■ l'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

■ l'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

■ **l'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation**

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

■ **l'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable**

■ si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

■ si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

D. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique.

En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations. Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 8.1.2.2.A., 8.1.2.2.B., 8.1.2.2.C. ci-dessus, au moment de la formulation de la 1^{re} réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la 1^{re} réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

10. STATUTS D'AXA ASSURANCES IARD MUTUELLE (édition 2021)

Lorsque le présent contrat est assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R 112-1 du Code des assurances.

TITRE PREMIER - CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Article premier – HISTORIQUE ET FORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Etude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE REGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLEANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLEANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITE GENERALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
 - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
 - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PREVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société ;
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D MUTUELLE.

Article 3 – SIÈGE

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 – DURÉE

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 – TERRITORIALITÉ

La société peut, sous réserve de l'obtention de tout agrément ou autorisation requis, exercer ses activités en France et hors de France.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 – SOCIÉTAIRES

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

La qualité de sociétaire est réservée exclusivement aux souscripteurs d'assurances individuelles, ainsi qu'aux souscripteurs d'assurances collectives de dommages, à l'exclusion des adhérents, personnes physiques, à ces assurances collectives.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur coassuré acquiert la qualité de sociétaire quelle que soit la proportion de coassurance supportée par la société.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 – OBJET

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1^o de l'article L.310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L.322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R.322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 – FONDS D'ÉTABLISSEMENT

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 – COTISATIONS

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

TITRE II – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES SOCIÉTAIRES

Section 1 - Dispositions communes

Article 10 – COMPOSITION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires, dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements régionaux. Les élections des délégués sont organisées selon les principes et modalités définis par les présents statuts et le règlement intérieur des élections, dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration (le « Règlement Intérieur des Elections »).

Les sociétaires sont répartis en cinq groupements régionaux, dont les périmètres sont précisés dans le Règlement Intérieur des Elections :

- groupement Grand Ouest ;
- groupement Nord-Est ;
- groupement Ile-de-France ;
- groupement Sud-Ouest ;
- groupement Sud-Est.

Un sociétaire ne peut être rattaché qu'à un seul groupement régional. Lorsqu'un sociétaire est susceptible d'être rattaché à plusieurs groupements régionaux, il fait partie de celui au sein duquel il a souscrit le plus grand nombre de contrats d'assurance.

Pour les besoins de l'organisation des élections des délégués, il est par ailleurs constitué des collèges électoraux regroupant un ou deux groupements régionaux comme suit :

- collège électoral Grand Ouest correspondant au groupement régional Grand Ouest ;
- collège électoral Nord correspondant au groupement régional Nord-Est et au groupement régional Ile de France ;
- collège électoral Sud correspondant au groupement régional Sud-Ouest et au

groupement régional Sud-Est.

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement régional auquel ils appartiennent. À cet effet, des élections sont organisées chaque année lors desquelles tous les délégués d'un même collège électoral sont renouvelés en même temps. Les dispositions du présent paragraphe sont sans préjudice des dispositions transitoires de l'article 43 des présents statuts

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement régional, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale en rapportant le nombre de sociétaires relevant de chaque groupement régional au nombre total de sociétaires au niveau national. Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un collège venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration au niveau national.

Tout sociétaire appelé à participer aux élections des délégués ne peut bénéficier que d'une voix.

Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la première candidature sera retenue par le conseil d'administration. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal.

Afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier, dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 15 janvier de chaque année, sauf dispositions transitoires prévues à l'article 43 des présents statuts, un avis donnant l'indication du collège électoral devant faire l'objet d'un renouvellement.

Pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement régional, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Cette limitation sera mise en œuvre sur la base de la date d'envoi de l'acte de

candidature. Pour déterminer les dates d'envoi des candidatures, il sera retenu, pour celles envoyées par courrier, la date apparaissant sur le cachet de la Poste, pour celles envoyées par message électronique, la date d'envoi dudit message et pour celles remises en mains propres, la date de leur réception si elle peut être établie (par exemple au moyen d'un récépissé ou d'un accusé de réception signé par le destinataire) et, à défaut, la date de signature de la candidature. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier. Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix. Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre délégué quel que soit le groupement régional auquel ce dernier appartient.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social. Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 – LIEU DE RÉUNION

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général

de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 – FEUILLE DE PRÉSENCE

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 – BUREAU

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 – PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Section 2 – Assemblées Générales Ordinaires

Article 16 – ÉPOQUE ET PÉRIODICITÉ

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 – OBJET

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section 3 – Assemblées Générales Extraordinaires

Article 19 – OBJET

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit, au plus tard, avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance par lesquels la société cède à une ou plusieurs autres entreprises ses risques doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes

aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique adressé à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique.

Article 20 – VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée. L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Section 1 - Conseil d'administration

Article 21 – COMPOSITION ET DURÉE DU MANDAT

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de deux membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L.322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de cinq ans.

Article 21bis – ADMINISTRATEURS NOMMÉS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société. Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à cinq ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 – ORGANISATION

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment.

Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou

nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 – RÉUNIONS ET DÉLIBÉRATIONS

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus

à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 – ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 – RÉTRIBUTION

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 – RESPONSABILITÉ

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Section 2 – Commissaires aux comptes**Article 27 – DÉSIGNATION**

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Article 28 – ATTRIBUTIONS

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par les dispositions légales et réglementaires. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration. Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R.322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 – RÉMUNÉRATION

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section 3 – Direction**Article 30 – DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et

dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment.

Le directeur général informe le conseil d'administration des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 – ATTRIBUTIONS

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux

délibérations des Assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 – RÉMUNÉRATION

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués ou fixe les modalités de leur contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 – RESPONSABILITÉ

Le directeur général et les directeurs généraux délégués sont responsables civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

TITRE IV – CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

Article 34 – CHARGES SOCIALES

La société prend à sa charge les frais d'établissement, les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 – CAPITAL DE SOLVABILITÉ REQUIS ET MINIMUM DE CAPITAL REQUIS

La société doit détenir des fonds propres éligibles couvrant le capital de solvabilité requis dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société doit par ailleurs détenir des fonds propres de base éligibles couvrant le minimum de capital requis, lequel ne peut être inférieur à un seuil plancher absolu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 37 – RÉSERVES STATUTAIRES

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 – EMPRUNTS

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R.322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la

réglementation en vigueur.

Article 39 – FRAIS DE GESTION

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 – EXCÉDENTS DE RECETTES

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant le capital de solvabilité requis et le minimum de capital requis aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 – DISSOLUTION ANTICIPÉE

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de

l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Article 43 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale du 25 juin 2021 a modifié l'organisation des élections des délégués aux Assemblées générales en remplaçant les trois groupements socio-professionnels et leurs éventuels sous-groupements qui existaient auparavant par cinq groupements régionaux regroupés en trois collèges électoraux comme indiqué à l'article 10 des présents statuts.

Il est donc nécessaire, lors de la prochaine élection de délégués, de remplacer, quelle que soit la durée restant à courir de leur mandat, la totalité des délégués représentant les anciens groupements socio-professionnels par des délégués représentant l'ensemble des nouveaux groupements régionaux.

Le nouveau processus d'organisation de ces élections par groupements régionaux nécessitant une période comprise entre le 1^{er} janvier d'une année N et le 15 janvier de l'année N+1, il n'est pas possible de le déployer en 2021. Ce nouveau processus sera donc mis en place à partir du 1^{er} janvier 2022 pour une élection, qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023.

Pour assurer ensuite un renouvellement annuel et par roulement des nouveaux délégués représentant l'un des trois collèges électoraux, il est par ailleurs nécessaire d'adopter, pour les premiers mandats uniquement, des durées différentes pour les délégués des trois collèges électoraux.

Enfin, pour éviter que les mandats des délégués du premier collège électoral à renouveler après la première élection de la totalité des délégués de tous les collèges électoraux ne soient d'une durée trop courte, il convient de prévoir que le premier renouvellement des délégués du collège électoral concerné n'intervienne que la deuxième année après la première élection. Compte tenu de ce qui précède le processus électoral transitoire sera le suivant :

- la première élection de la totalité des délégués représentant les cinq groupements régionaux aura lieu du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, après avoir été précédée d'une période de collecte des candidatures du 1^{er} janvier au 30 juin 2022 ;
- tous les mandats en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021 se poursuivront jusqu'à la date d'émission

du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat de la première élection des délégués des cinq groupements régionaux et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2023. En conséquence, les Assemblées générales qui se tiendront en 2022 seront valablement composées des délégués ayant un mandat en cours à la date de l'Assemblée générale du 25 juin 2021, sous réserve que ceux-ci soient toujours sociétaires. Ces délégués pourront donner mandat au président ou à tout autre délégué, quel que soit son groupement d'origine, pour les représenter dans les Assemblées générales ;

■ pour la seule première élection qui interviendra du 15 décembre 2022 au 15 janvier 2023, la durée des mandats des nouveaux délégués sera, conformément au tirage au sort opéré

par huissier le 15 avril 2021, la suivante :

- le mandat des délégués issus du collège électoral Grand-Ouest aura une durée de l'ordre de quatre ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2027,
- le mandat des délégués issus du collège électoral Nord aura une durée de l'ordre de trois ans qui prendra fin à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2026,
- le mandat des délégués issus du collège électoral Sud aura une durée de l'ordre de deux ans qui prendra fin

à la date d'émission du procès-verbal de l'huissier constatant le résultat des élections des délégués dudit collège électoral et qui sera établi au plus tard le 30 janvier 2025.

La durée d'une élection, dont le dernier jour expirerait un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogée jusqu'au premier jour ouvrable suivant ;

■ la durée des mandats des délégués élus à l'issue de toute élection organisée après celle intervenant entre le 15 décembre 2022 et le 15 janvier 2023 sera de trois ans conformément à l'article 10 des présents statuts.

Les stipulations du présent article 43 organisant un dispositif par nature temporaire, elles seront supprimées après avoir épuisé l'ensemble de leurs effets, soit au plus tard le 30 janvier 2027.

Votre interlocuteur AXA



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur axa.fr

AXA vous répond sur :

